

*Rémy Rochat*

*Monsieur d'Echichens  
n'est pas content !*

*Éditions le Pèlerin*

COLLECTION "ECONOMIES LAITIERE ET ALPESTRE"

NO 23

Rémy Rochat

MONSIEUR D'ECHICHENS N'EST PAS CONTENT

(ou l'histoire des Petits Esserts ou Chalet neuf sur la commune)  
du Lieu

2001

EDITIONS LE PELERIN

2002



T A B L E   D E S   M A T I E R E S

* Histoire succinte du chalet et pâturage des Petits Esserts	1
* Requête du hameau du Séchey de janvier 1739 au sujet de son école	1
* Les Mandrots	9
* Réparations au chalet neuf de 1817 à 1842	12
* Plans cadastraux de 1812 et de 1879	18
* Enquête de 1837	21
* Photos du Chalet neuf ou Petits Esserts de 1858	22
* Amodiateurs des Petits Esserts de 1815 à nos jours	23
* Le chalet neuf selon le cadastre de 1973	25
* Passations à clos & à record	27
* Réception de bourgeoisie en la faveur du Noble et Généreux Seigneur d'Echichens	35
* Procure du 16 janvier 1739 pour les sieurs Moyse Reymond secrétaire du vénérable consistoire du Lieu	40
* Liste des habitations payées rière la commune du Lieu	42
* Lettre du 24 8bre 1738 du juge Reymond du Lieu au Seigneur d'Echichens	43
* Lettre du châtelain de Romainmôtier du 8 décembre 1738 à David Gétaz, amodieur de la montagne des Petits Esserts	44
* Lettre du 27 Xbre 1738 du Seigneur d'Echichens à Monsieur le juge Reymond du Lieu	45
* Procédure pour l'honorable commune du Lieu en la Vallée du lac de Joux contre le Noble & Généreux Seigneur d'Echichens, 1939	48
* Divers concernant le même procès	91
* Procédure pour l'honorable commune du Lieu contre le même que ci-dessus	97
* Lettre du seigneur d'Echichens à Monsieur Moyse Reymond juge au Lieu, du 27e janvier 1740	107
* Sentence baillivale pour le noble & généreux Seigneur d'Echichens contre l'honorable commune du Lieu, du 13e février 1740	110
* Acte d'achat de la montagne des Petits Esserts, 1814	113
* Incendie du Chalet des Petits Esserts en 1879	116
* Dossier reconstruction, de 1888-1889, avec plans du chalet	118
* Construction d'une citerne en 1894	132
* Travaux au chalet de 1948, Petitmaître architecte	136
* Bail de location du pâturage du Chalet Neuf des Esserts, de 1957, en faveur d'Armand Guignard	151

Photo de couverture: le chalet neuf en novembre 2001.

### Histoire succincte du chalet et pâturage des Petits Esserts

Les grandes disettes de la fin du XVIIe siècle vont, non pas jeter à la rue nos habitants, il y a solidarité au niveau de la survie, alimentaire surtout, et puis qui voudrait reprendre leurs terres et maisons et mener à son tour une vie de montagnard si difficile, encore que souvent les choix n'existent pas, mais offrir nos pâturages à des gens plus fortunés. Il est alors de bon ton pour les habitants de plaine, bourgeois fortunés, fonctionnaires de Berne ou même baillis, noblaillons avec quelque reste d'ancienne fortune, de placer son argent, plus que dans des entreprises douteuses ou chez l'habitant, sur des pâturages de montagne. C'est l'époque d'or du gruyère. Le fromage devient source de profits - à quel point considérable, on ne le sait pas -, et surtout offre des perspectives pour l'avenir des plus alléchantes encore. Comment expliquer d'autre manière qu'ils soient nombreux venus investir dans la région, avec les soucis inévitables que donnent des propriétés pour eux si éloignées ? Loin de son bien, près de sa perte!

Cette situation de main-mise sera en quelque sorte dénoncée par les gens du Séchey:

Requête du hameau du Séchey de janvier 1739 au sujet de son école. ACV. Bb 36/5.

Très illustres hauts puissants et souverains seigneurs,

Les habitants du hameau du Séchey en la Vallée du Lac de Joux vos très humbles et très obéissants serviteurs et très fidèles sujets étans réduits à une extrême pauvreté, le village continuant à être en disette à cause des gelées qui arrivèrent les années 1699 et 1700, les meilleures terres étant possédées par des personnes étrangères qui en ont fait des montagnes ou des rureaux, tellement que les habitants ont de la peine à vivre et se voiant par là hors d'état de salarier un régent pour l'instruction de leurs enfants. Ils prennent la liberté de se jeter aux pieds de leurs excellences qui donnant si souvent des preuves qu'ils ne sont pas moins les pères spirituels de leurs sujets qu'ils ne sont de bons princes temporels pour obtenir quelque argent que les dits habitants feront valoir afin que la rente qu'en proviendra ils puissent s'aider à payer un régent qui soit capable de les mettre en état de résister aux assauts auxquels ils sont souvent exposés par les catholiques leurs voisins tellement que l'ignorance de sujets de leurs Excellences ne les expose pas à la risée des ennemis de la foi chrétienne et réformée. Qui puisse surtout en enseigner les élémens de la religion chrétienne à nos enfants et leur faire sentir l'obligation indispensable dans laquelle nous sommes de témoigner notre reconnaissance à des Princes si bons, charitables, et si pieux que le sont vos Excellences nous soumettant avec ardeur et avec plaisir à leur autorité les dits habitants fondés sur la tendresse paternelle que vos Excellences ont pour leurs sujets, espèrent qu'ils ne seront pas renvoyés à vides dans telles circonstances et redoublent leurs vœux au ciel pour la prospérité de leur florissant Etat et pour la conservation de chacun des membres qui la composent.



On aura lu dans l'ouvrage du 600e, donnée que nous reproduisons plus bas, quels furent nos "acheteurs", une dizaine de ces fortunés qui firent main basse sur une quinzaine de nos alpages, devant rajouter ici le Bonhomme-dessous repris à la même époque par le propriétaire du Pré-Jentet, Philippe-Etienne Rochat, assesseur baillival.

On a vu plus haut qu'à la suite de la terrible disette des années 1688 à 1699 environ, beaucoup de nos communiens ont dû se dessaisir de leur montagne au profit des nobles de la plaine vaudoise ou de Berne, qui possèdent alors:

- 1705 Jean-Jacques Crinsoz, Seigneur de Colombier, La Tépaz et les Ordon.
- 1712 Samuel de Muralt, bourgeois de Berne, la fruitière, propriété antérieure de Claude Rochat, future Muratte, chalet construit en 1721.
- 1713 Gabriel du Gard, Seigneur d'Echichens, une partie des Cernies.
- 1716 Jean de Beausobre, bourgeois de Morges, partie de Malevaux, futurs Crêts à Châtron.
- 1717 Jean-Jacques Crinsoz, Seigneur de Colombier, différentes parcelles rière Fontaine aux Allemands et Fau-Rouché (future Christine).
- 1717 Daniel, fils de M. le Châtelain Favre de Vallorbe, partie de la Racine.
- 1717 Gabriel Dugard, Seigneur d'Echichens, Petits Esserts soit Chalet-Neuf.
- 1717 Georges Etienne Thomasset, bourgeois d'Orbe, à la Grand'Combe, Les Grands Esserts de l'Ordon (Esserts).
- 1722 François Hermann, ministre du St-Evangile, en Malevaux (futur Chalet Hermann), bâtiment et quelques pièces de terre arable.
- 1727 Philippe-Etienne Rochat, assesseur baillival, Pré-Jantet, pâturage et fruitière pour cinquante à soixante vaches.
- 1735 Jacob-Glardon, montagne de l'Echelle ou des Plans.

Ils se sont quelque peu bercés d'illusions. Ils ont cru en l'avenir lumineux des alpages. Ils n'ont pas gagné probablement plus avec ces propriétés qu'avec de l'argent simplement placé au 5 %. Mais surtout ils ont eu des embrouilles de toutes sortes, avec les voisins parfois, mais surtout avec les autorités. Les problèmes rencontrés résultent de quatre causes principales.

1o Droit de passage. On foule inconsidérément leur sol, d'autant plus que l'alpage sera placé sur un axe et qu'il existerait une forte circulation. Sans compter naturellement le débardage. A l'époque nos forêts et pâturages sont animés plus qu'ils ne le sont de nos jours.

2o Droit de vaine pâture, ce qu'on verra plus loin.

3o Droit de bocherage, idem.

4o Et pour clore le tout, droit d'habitation, objet du litige la commune - Seigneur d'Echichens qui constituera une part importante de la ci-présente brochure.

Le droit de libre ou de vaine pâture fut le premier résolu <sup>1</sup>.

---

1. Voir Jeanne Golay, Quelques activités anciennes du Jura vaudois et en particulier de la Vallée de Joux, 1974, p. 11:

Le droit de pâture

Il s'appliquait aussi bien aux propriétés de la commune qu'à celles de particuliers. C'est un reste de l'antique caractère, d'origine germanique, de la propriété collective des terres. Il fut restreint pour la première fois dans le canton de Vaud en 1539 par un mandat de Leurs Excellences de Berne. Ce dernier autorisait, vu les besoins toujours plus grands de l'agriculture, la "passation à clos et à record" des propriétés particulières, d'abord pour six ans, puis pour une durée illimitée, moyennant paiement à la commune du un-sixième de la valeur des fonds, ou d'une cense de 5 %. En 1771, le rachat ne se fit plus qu'avec le un-douzième de la valeur.



Sur le territoire de la commune du Lieu en particulier, ces droits sont rachetés pour l'essentiel des propriétaires de pâturages de 1705 à 1748. Il est possible qu'exista des passations antérieures ou postérieures à ces dates extrêmes. Nous ne les connaissons pas.

Ce droit de libre pâture consistait en fait à ce que chacun pouvait disposer de l'herbe d'un pâturage à partir de la Ste Madeleine, c'est-à-dire du 22 juillet. Cette pratique paraît insensée. Il se trouve en effet qu'à l'époque, le 22 juillet, au fond de la vallée on n'avait même encore parfois commencé les foins et que sur les pâturages on n'en n'était même pas à la moitié de la saison! Ce droit, existant sur papier, ne pouvait guère être appliqué en pratique. On imagine en effet les conflits qu'aurait généré le fait de pâturer de manière sauvage un territoire parcouru par son troupeau officiel.

Si l'on prend le cas du Seigneur d'Echichens, ou plutôt de la pâture actuelle des Petits Esserts, on constate que la première passation à clos et à record faite en rapport est de 1717. On y retrouve noir sur blanc les anciens droits féodaux encore en vigueur où dont on se délivre enfin:

ACTES

Par laquelle passation ledit seigneur & les siens  
pourront en quel temps de l'année que ce soit  
pâturer avec leur bétail laditte montagne & en tirer  
& percevoir tous les revenus d'icelle sans la première  
que la ladite herbe, luy cedant laditte Commune  
sous les provisions, & droits quelle avoit d'y envoyer  
pâturer le bétail chaque année des la Madeleine  
se réserver seulement & cependant le coupage ou  
bochage par lequel les Communiors d'laditte  
Commune & autres qui peuvent y avoir droit  
pourront en quel temps de l'année que ce soit couper  
du bois sur laditte montagne pour leur chauffage ou  
autres usages nécessaires, & d'y aller, & venir comme  
du passé avec les charrettes & autrement par les chemins  
deus & nécessaires; Et au cas que laditte montagne  
viene à être possédée par un étranger cest à dire  
qui ne sera pas Communior d'laditte Commune  
soit par acquis ou amodiation laditte Commune  
aura droit d'en exiger l'habitation chaque année.



Une obligation supplémentaire est naturellement imposée aux propriétaires d'alpages, celle d'entretenir les cloisons, et ceci en collaboration avec les voisins, moitié/moitié.

Il est assez curieux de constater, en ce qui concerne les droits de vaine pâture, que ceux-ci, établis au départ en faveur des particuliers, sont désormais rachetés des communes qui seules empochent le montant de la transaction, sans qu'il ne soit rien restitué aux privés qui se retrouvent encore une fois, et ce ne sera pas la dernière, "le cul dans l'eau". Soit l'on considère que les biens d'une commune sont le biens de tous, ce qui n'est pas prouvé par les faits, soit il y a ici un manifeste abus de droit.

Le cas se représentera de façon identique quand les mêmes propriétaires d'alpages, ou leurs descendants ou repreneurs, devront racheter les droits de bocherage. Ce sera tout au profit des communes sans que le particulier n'en retire rien. Admettons tout de même qu'il faille entretenir nos routes et nos églises!

La montagne des Petits Esserts, pour y revenir, est composite.

Dugard rachète à une date que l'on ignore, probablement peu après la passation à clos et à record du 9 8bre 1717, la montagne des Petits Esserts à David Aubert du Lieu. Celle-ci a pour limites:

- à orient, le bien commun, la montagne du Lieutenant Thomasset d'Orbe soit les Esserts

- à bise, la dite montagne, pièce des hoirs de feu Josué Golay, les pâturages au gouverneur Lugrin, les Raymond du Pré-Jentet

- à vent, la possession des Dépraz de la Frasse et le bien commun

- à occident, la souveraineté, soit les forêts de LL.EE.

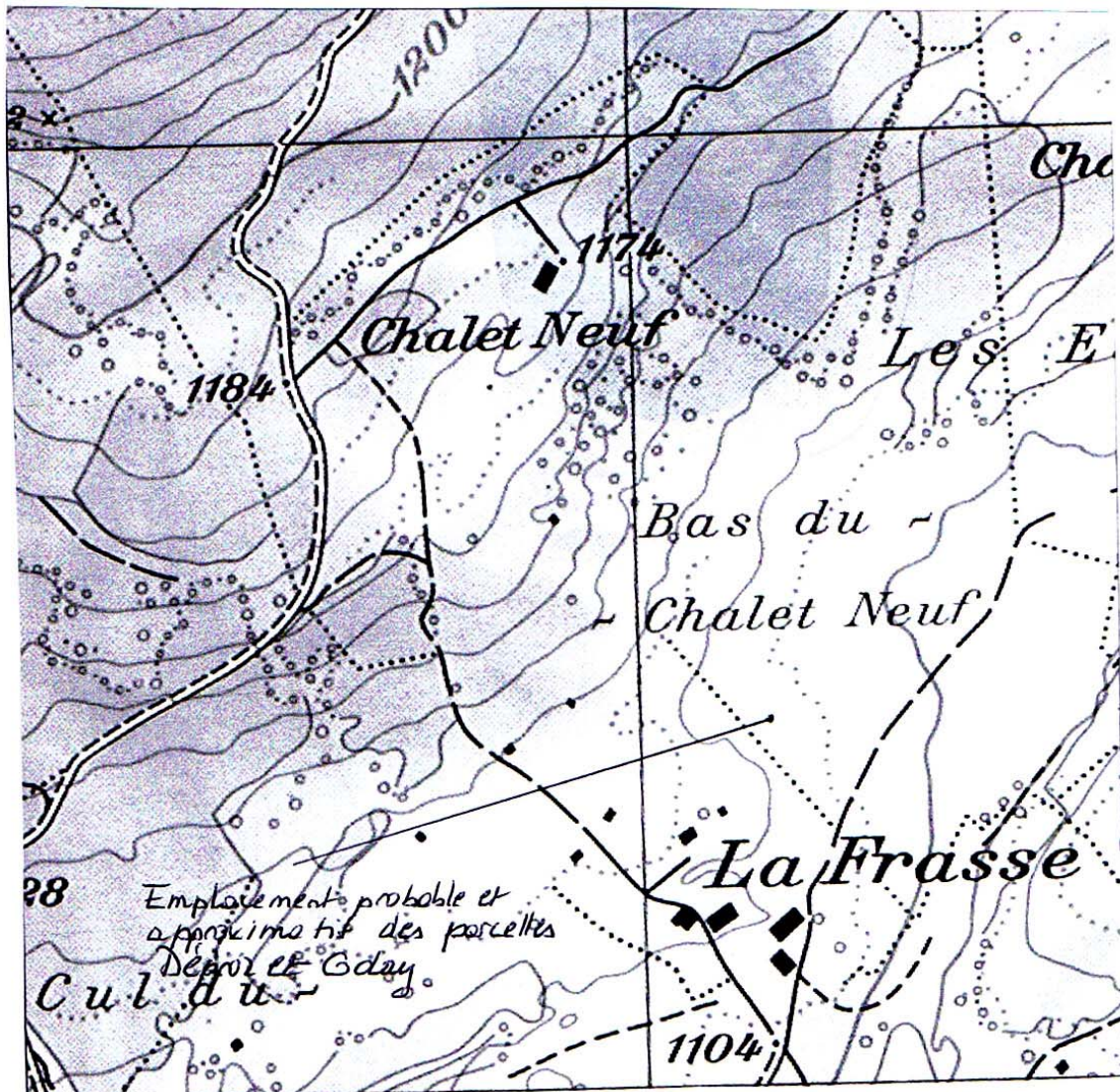
En 1726, le 1er avril, les frères Néhémie et Jean Dépraz de la Frasse passent à clos & à record leur pièce de pâturage limitant la montagne du Seigneur d'Echichens de bise. Celui-ci ne va pas tarder à racheter cette particule pour l'adjoindre à sa montagne. Nul doute que l'emplacement de cette pièce de pâturage est encore signalé sur place par la présence de vieux murs dont les fondements n'ont pas disparu.

Le 27 XII 1728, le Seigneur d'Echichens passe à clos et à record un mas de champs de 23 poses acquis des Dépraz de la Frasse le 5 mai 1727, au lieu dit la Frasse, plus un mas de terre des hoirs de feu Josué Golay de la Frasse acquis le 25 mars 1728. Même constat que ci-devant, l'emplacement de ces deux parcelles d'importance doit être encore visible sur place de nos jours. Ces particules, sur une carte actuelle, pourraient être signalées de telle manière (voir page suivante):

Si la particule des frères Dépraz de la Frasse passée à clos & à record en 1726 et renfermée dans la montagne des Esserts était constituée de pâturages, le lot passé en 1727 par contre, des mêmes frères Dépraz de toute évidence, est constitué de champs. Pour preuve "des champs restants auxdits Dépraz de vent". La parcelle des hoirs de feu Josué Golay par contre n'est constituée que de pâturage.

Monsieur Théodore Dugard, Seigneur d'Echichens, prospère! Dix ans plus tard le voilà pourtant opposé à la commune du Lieu. Le motif du conflit est simple. M. Dugard ne veut pas payer le droit d'habitation qu'il doit pour le séjour saisonnier, de lui ou de ses amodieurs, et annuel passé dans l'enceinte de la commune du Lieu. Il l'avait certes fait en 1719,





1721 et 1724, mais soudain plus rien. Oubli de la part de la commune ou déjà refus de payer de la part du propriétaire ? La chose reste très peu claire. Mais quant à la somme à devoir, qui pourrait être de 85 florins si l'on compte 17 ans de retard à 5 florins l'an, cela vaut-il un procès ?

Il est clair que la commune du Lieu est dans ses droits en réclamant une finance d'habitation, et cela en vertu de la passation de 1717 passée à l'époque par David Aubert:

"Et au cas que la ditte montagne vienne à être possédée par un étranger c'est-à-dire qui ne sera pas communier de la ditte commune soit par acquis ou amodiation de la ditte commune aura droit d'en exiger l'habitation chaque année".

Dugard conteste. S'ensuit un procès qui portera sur les années 1738, 1739 et 1740. Exemple en ce sens qu'il y a de fort belles joutes mais que surtout l'on lutte autant d'un côté que de l'autre avec la volonté farouche que l'on obtiendra gain de cause, et même si c'est finalement pour une somme minime voire ridicule. Ce procès a aussi l'utilité de nous



révéler de façon précise le caractère des protagonistes.

Du côté de la commune du Lieu on reste sans souplesse, obstiné jusqu'à la bêtise, de mauvaise fois aussi par moment, du côté Dugard, tout autant obstiné, avec une mauvaise foi au moins digne de celle de la commune, mais avec une civilité en apparence supérieure et parfois même, qui transparait surtout au travers des lettres écrites directement par le maître, avec une politesse exquise. Nous tenons-là quelques jolis propos de ce radieux XVIIIe siècle où l'on sait être gentilhomme même dans les circonstances conflictuelles. Alors le passé simple règne en maître, ainsi que ses autres formes verbales devenues quelque peu désuetes avec le temps mais apportant à la langue, pour qui sait s'en servir, une souplesse d'un goût parfait! L'apogée peut-être de la langue française. On est loin de ce côté plus utilitaire que bien-séant que l'on adoptera après la révolution. Lisez et admirez!

En ce temps-là la taxe pour droit d'habitation a été exigée pour les Cernies, propriété d'Isaac Rochat de l'Epine, pour le Crêt à Châtron de Mons. De Beausobre de Morges, pour la Taïpe, possédée par le Seigneur de Colombier, pour les Plainoz dont l'amodieur n'est pas d'ici, idem pour le Bonhomme, amodieur Jean Genayne, pour les Esserts du colonel Thomasset et pour le Faux touché, future Christine, propriété de Mr. Cristin.

On est désormais en pays de connaissance.

On paie en général 5 florins par année.

L'amodieur des Esserts, Petits en l'occurrence, où le propriétaire ne doit pas monter tous les jours, est David Gitaz.

Que la commune exige les arriérés quant au droit d'habitation peine M. d'Echichens. Il voudrait plutôt arranger les choses à l'amiable. C'est très bien, de quelle manière toutefois ?

Le procès s'engage car, selon nos communiens, la somme est due. La réponse produite au greffe le 30 I 1739, on se reportera à la procédure, mérite attention. Elle révèle l'ambiance de nos montagnes.

"L'accusé" n'est pas sans humour:

"A moins que l'on veuille lui passer en ligne de conte l'air que son fruitier y respire!"

On finaude, on chipote, on biaise, on utilise toutes les ficelles ainsi que le veut l'usage. Pour en arriver, vu le faible montant de la somme en contestation, à une situation quasiment insensée.

Il se pourrait qu'une solution existe. Et si M. d'Echichens devenait bourgeois de la commune du Lieu ? Il ne lui en coûterait que 1000 florins!

Les procédures se suivent et se ressemblent. Idem pour toutes les pièces qui les accompagnent. N'empêche, quant à M. d'Echichens, quel style!

Monsieur Moïse Reymond  
au Lieu

Echichens, ce mercredi soir 27e Janvier 1740

Monsieur,

Je puis vous assurer que l'intérêt que je prends au bien et à l'avantage de votre communauté a eu autant de part aux propositions pressées que je vous ai faites pour finir amiablement notre procès, que tout autre motif quel qu'il soit. Je me ferai toujours, Monsieur, un devoir et un plaisir de bien vivre avec vous, et je vous en donnerai des preuves dans toutes les occasions qui pourront se présenter. C'est dans cet esprit



que je me suis toujours disposé de faire un petit sacrifice pour acquérir votre bourgeoisie qui ne m'est d'ailleurs d'aucune utilité réelle, comme vous le comprenez aussi bien que moi. Mais ce moyen m'ayant paru le plus convenable dans le cas présent, je n'ai pas hésité de m'y prêter. Il ne seroit cependant pas juste, Monsieur, que j'empirasse ma condition, et que pour me délivrer d'une petite servitude je m'en imposasse une plus grande et plus onéreuse. Je veux bien croire que votre bourgeoisie vaut intrinsèquement plus que je n'en ai offert, mais ce sera pour un homme qui ne la prend pas par occasion et qui sera à portée de participer aux avantages qui y sont annexés, et non pour une personne éloignée, et comme moi hors d'état d'en bénéficier en rien. Convenez, Monsieur, que c'est un gros sacrifice dans ma situation, et eut égard au procès dont il s'agit, d'en donner les dix louis d'or que je vous avois offerts précédemment, et avant que les choses fussent au point où nous les voyons aujourd'hui. Je ne veux cependant point me prévaloir des circonstances avantageuses où je me trouve par rapport à notre procès, ainsi je ne retirerai pas mes offres si vous voulez les accepter, mais sans préjudice des frais passés, qui seront précomptés en ma faveur comme de raison. Ou si vous aimez mieux, il n'en sera fait aucun calcul ni aucune mention, et nous les mettrons au néant en échange de la lettre de bourgeoisie que vous me délivrerez, dans laquelle il sera spécifié que je ne serai tenu à aucune charge et cotisation quelconque, qu'autant que moi ou mes amodieurs seront domiciliés dans le Lieu, par une résidence fixe et permanente. Voilà, Monsieur, sur quel pied je puis accepter la ditte bourgeoisie.

Que votre commune retire quelques écus de plus ou de moins, elle n'en sera ni plus riche ni plus pauvre, et si elle m'agrège à son corps, je tâcherai de mon mieux d'en être un membre utile au public et aux particuliers. Quant à vos pauvres, je leur enverrai tout de suite une petite discrétion, outre ce que je pourrai faire dans la suite en leur faveur de mon plein gré. Et j'ajouterai une pièce de 3 ou 4 setiers de mon meilleur vin pour Messieurs du Conseil.

C'est, Monsieur, ce que j'ai cru devoir répondre à l'honneur de votre lettre. Entrez dans mes considérations et vous me trouverez assurément très raisonnable. Dans cette pensée je resterai chez moi vendredi pour vous attendre comme vous me le marquez. Et si, contre mon espérance, je n'ai pas le plaisir de vous voir, je ne serai pas moins très parfaitement, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

D'Eschichens.

Je prie vos Messieurs d'agrèer le retour de mes obéissances.

La plus belle lettre assurément que la commune du Lieu eut l'occasion de recevoir en toute son existence de 600 ans. Elle méritait de figurer dans le cadre de cette brochure, en original dans la partie documentation, en transcription ici, avec légère rectification d'orthographe.

Ces Messieurs de la commune du Lieu accepteront-ils que M. d'Eschichens en devienne bourgeois ? Les villages sont consultés. Réponses:

Les Charbonnières: "... laquelle porte qu'ils ne sont point du sentiment de le recevoir bourgeois pour le prix que le noble Seigneur présente outre plusieurs autres raisons..."

Combenoire: "... son sentiment qui porte de ne le point recevoir bourgeois mais de pousser le procès".



Fontaine aux Allemands: "... de même".

Le Lieu: "... aussi de ne le pas recevoir bourgeois mais de pousser le procès..."

Le Séchey: "... qui étoit tout du sentiment de ne le pas recevoir bourgeois mais de pousser le procès".

Et pour le bloc: "Tous les hameaux ont donné charge au sieur gouverneur de donner procure au sieur Moyse Reymond pour pousser le procès".

Plus arrangeant on ne trouve pas! Nous sommes le 4 février 1740. La belle lettre de M. d'Echichens n'a donc pas donné grand chose. Il se trouve cependant que la bourgeoisie sera finalement accordée à M. d'Echichens le 15e de novembre 1740. Pour le prix de 500 florins.

Remarquons qu'avec une telle somme M. Dugard aurait pu habiter notre commune pendant 100 ans! Il ne le fera bien évidemment jamais, ni lui ni les siens.

Un nouveau procès interviendra en 1776-1777. Il s'agira alors de cet éternel droit de bocherage qui aura alimenté, au cours des âges, l'essentiel de nos archives judiciaires. S'agissant ici de forêt alors que nous parlons pâturage, nous ne nous étendrons pas sur le sujet.

Notons ici que Dugard étoit aussi propriétaires des Cernies, des Petites, qu'il avait acquises le 7e Xbre 1713 par devant Eg. Fazan d'Apples. La propriété avait été passée à clos et à record le 8 janvier 1715.

Nous avons parlé d'un procès en 1776-1777. C'est précisément l'époque, sans qu'on ne sache à quelle date exacte, où la famille Dugard va se séparer de ses propriétés sur le territoire du Lieu.

L'armorial vaudois nous le dit, la famille s'est éteinte en 1777. Nous avons là probablement l'explication d'un soudain désistement: personne pour reprendre.

Les Petites Cernies passent aux mains des Rochat du Pont, les Esserts ou plutôt les Petits Esserts seront repris à ce moment-là de toute évidence par les Mandrot. La commune du Lieu s'intéresse à une reprise:

"Du 6e juillet 1777. L'on a député Monsieur le châtelain Reymond et gouverneur Aubert pour aller à Morges le jour de l'échéance des montagnes à Monsieur d'Echichens afin que s'il y avoit lieu de miser celle de la Tête et même de la pousser jusqu'à 30 mille florins, de le faire par le comité de la commune".

Alors, Petits Esserts ou Tête, sauf erreur à Monsieur de Colombier ?

"Du 25e juillet 1777. Il a été proposé que si le cas arrivoit que la commune put trouver de l'argent à emprunter au 3 ou au 3 et demi pour le cent l'on ne devroit pas faire l'acquisition des montagnes de feu Monsieur d'Echichens. Sur cela il a été délibéré que s'il se trouvoit de l'argent à cet intérêt, l'on devroit les acheter, mais aussi délibérer de s'entendre avec le sieur justicier Rochat de l'Epine pour qu'il pousse celle des Petits Esserts. Le gouverneur Aubert qui a écrit pour de l'argent est chargé de se conduire en conséquence".

Pas d'argent, pas de Suisses! La commune n'aura pas réussi dans ses tentatives. Et les Mandrot prennent possession de la montagne. Les actes officiels alors la concernant nous sont inconnus.

La dite famille ne fera pas de vieux os dans la commune. Prenons toutefois connaissance de quelques facettes de son histoire (armorial vaudois, tome II, pp. 413 et 414):



**MANDROT.** Famille originaire de Rances, dont le premier membre connu est Jean Mandrot, procureur patrimonial et receveur à Belmont pour les sires de Champvent, 1457. Une branche, éteinte au XIX<sup>e</sup> siècle, est établie à Yverdon dès 1518. François Mandrot, cité dès 1530, vidomne de Morges pour le sire de Menthon, reçut la bourgeoisie de Morges en 1549. Cette branche a acquis en outre les bourgeoisies de Saint-Prex (1783) et d'Echichens (1778), où elle a abergé, puis possédé le château depuis 1777. Emmanuel Mandrot fut seigneur de Burg près Morat en 1690. Jean-François et Claude, frères, furent anoblis en 1763 par l'empereur François I<sup>er</sup>. Le colonel Alphonse de Mandrot, grand héraldiste, fut l'auteur, seul ou en collaboration, d'armoriaux très précieux pour toute la Suisse Romande; son fils Henri hérita du château de La Sarraz à la mort de sa tante Marie de Gingins. La famille existe encore à Echichens et en France.

Les premières armoiries montraient *une fasce d'azur accompagnée en chef d'un arbre entre deux étoiles* (Fig. 1308), autres émaux inconnus: Arm. Stettler 1700,



Fig. 1308.

cimier: un homme vêtu, tenant une massue; cachet de Pierre Mandrot 1726 (comm. de M. F.-Th. Dubois), les étoiles à six rais; grille en fer forgé à Morges, 98, Grand'Rue, l'arbre a pris la forme d'une fleur de lis au pied nourri, l'homme du cimier semble tenir un croissant, première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'Arm. Olivier vers 1730 donne un écu *de gueules à deux roses d'argent rangées en fasce, accompagnées en chef de trois étoiles d'or rangées en fasce, et en pointe d'un croissant du même* (Fig. 1309).

Les armes reconnues à la famille en 1763 sont *d'azur fretté d'or* (Planche xxxvii): cachet de 1748 (A Ch. Echichens); lettres d'anoblissement, deux doubles, dont un à Echichens et l'autre à La Sarraz, cimier: trois plumes d'autruche, d'azur, d'or et d'azur; cachet 1786; cachet 1791, Claude, banneret de Morges (AV Moudon, *Contentieux*); cachet XIX<sup>e</sup> siècle, supports: deux lions, devise: TOUT AVEC LE TEMPS. La famille a continué le plus souvent à porter l'ancien cimier: cachet 1783, cimier: un homme issant tenant un bâton; cachet XIX<sup>e</sup> siècle, l'homme du cimier cuirassé; ex-libris « Mandrot d'Eschichens », vers 1850, l'homme du cimier vêtu d'un parti d'or et d'azur; ex-libris « Bibliothèque d'Echichens », même époque, même cimier.



Fig. 1309.

Les Mandrot possesseurs des Petits Esserts habitent Morges. Leur propriété figure déjà au chapitre de la commune du Lieu dans le cadastre 1812-1814. Les transactions portent très exactement à la même époque. Le registre A9 des procès-verbaux du conseil municipal de la dite commune permet de les retrouver avec tous les détails voulus.

"Du 26<sup>e</sup> 7bre 1813. Le conseil municipal assemblé sous la présidence du citoyen Pierre Moyse Meylan syndic. Il a été exposé que le procès Mandrot & adjoints était à la veille d'être jugé à Orbe. Il importoit de faire quelque démonstration qui témoigne le prix que la commune attribue à la chose, en conséquence la municipalité a trouvé convenable d'ajouter un troisième député dans la personne du citoyen Pierre Samuel Rochat assesseur."

1. Il s'agit à nouveau d'un procès concernant les bocherages. L'inventaire de nos archives, au no F 119, porte la note suivante: 1811, mai 24 - 1813, octobre 9. Les sieurs de Mandrot, de Martines et Rochat, propriétaires des Esserts, Ordons, Tépaz, et Le Lieu, la commune, liquidation des droits de bocherage sur leurs montagnes, 2 brochures.



"Du 3e 8bre 1813. Le conseil municipal assemblé sous la présidence du citoyen greffier Bonard premier adjoint, lequel a produit & fait lecture d'une lettre du citoyen Renevié de Morges par laquelle il offre à cette commune en vendition les trois montagnes aux citoyens Mandrot de dit Morges dont Dame Mandrot est jouissante, savoir la Cristinnaz, la Taipe soit l'Ordon & le Chalet neuf, pour le prix de 36 000 francs, sur quoi la municipalité a chargé le dit citoyen Bonard de lui faire l'offre de 31 000 francs".

Du 21 8bre 1813

*Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Renevié tuteur de la veuve Mandrot par laquelle il donne avis qu'après avoir consulté sur le prix qu'ils pouvoient laisser leur trois montagnes savoir la Cristinna, Lordon & le Chalet neuf qui est L 35000, il proposeroit d'avoir une entrevue à l'Isle pour voir s'il y auroit lieu de convenir définitivement. La Municipalité considérant qu'en faisant l'acquisition de ces montagnes on arrêteroit le cours de tout procès, & en outre on économiserait le bois à volonté par la suite, a député les citoyens l'indie Meylan & Geoffi Bonard lesquels pouront s'entendre pour fixer tantôt vûs à l'Isle & marchander & convenir sur tout ce qui concerne cet objet, de tout qu'oy ils feront rapport pour pour leur gestion être approuvée ou désapprouvée*

"Du 5e Xbre 1813. Rapport Mandrot. Les citoyens syndic Meylan & Bonard, premier adjoint, ont fait rapport de l'entrevue qu'ils ont eue à l'Isle avec le citoyen Renevié tuteur de la citoyenne veuve Mandrot au sujet de l'acquisition de trois montagnes appartenantes au dit citoyen Mandrot dont la dite veuve est jouissante dont la commune projetteroit l'acquisition. Après divers marchandement et pourparler, les dits ont offert 34 mille francs & l'intérêt au 4 % ou 33 mille francs & l'intérêt au 4 1/4 pour cent, ayant promis de donner réponse".

"Du 18e Xbre 1813. Rapport montagne. Le citoyen greffier Bonard a fait lecture d'une lettre du citoyen Renevié de Morges par laquelle il donne avis que le prix des trois montagnes Mandrot est consenti à 34 mille francs & l'intérêt au quatre pour cent, il procurera en outre cinq mille francs en prêt à la commune pour lui être livés à compte hypothéqué sur autre fond.

Quant à la continuation du bail actuel, la commune prétend jouir ainsi qu'il lui conviendra dès le moment qu'elle sera en possession et que l'intérêt sera à sa charge".

Les membres de la Municipalité chacun iceux son hameau communiqueront ce projet d'acquisition au public qui donnera réponse par la voie de son secrétaire".

Du 16e Janvier 1814

*Le Conseil Municipal de la Commune du Lieu assemblé sous la présidence du Citoyen Pierre Moyses Meylan l'indie*

la Municipalite ayant demande l'avis des hameaux de la Commune au  
sujet de l'acquisition des trois montagnes aux Citoyens Mandrot de  
par la Commune, tous les hameaux ont donne leur consentement  
le soin a la Municipalite de agir ainsi quelle trouvera pendant  
Le hameau de Combenois consent a cette acquisition sous reserve de pour  
disent-ils bocheres comme du papier, la Municipalite considerant quelle  
ne fait l'acquisition de ces montagnes que pour eviter les cantonnements  
de bois, considerant en outre quelle ne peut rien faire en faveur d'un  
au prejudice des autres a delibere de mettre leur demande de cette  
contraire au bon-ordre & a legalite des jouissances des particuliers de  
commune lesquelles doivent etre communes a tous, se reservant au  
que cette acquisition ait lieu de prendre telle precautions quelle jug  
convenable pour le bien general de tous

Les Deputes pour la Commune Mandrot sont charges en le rendant a la  
au sujet du dit Procès de papier a Morges pour Scotland de nous  
avec le Citoyen Renevie pour finir. si est possible cette acquisition  
le tout sous reserve d'approbation

"Du 29 janvier 1814. Rapport d'acquis. Le dit citoyen Bonard  
a fait rapport de leur voyage avec le syndic Meylan à Morges,  
il a produit et fait lecture des conventions signés par les par-  
ties dans lesquels la veuve Mandrot duement autorisée cède  
pour le prix de 34 000 francs les trois montagnes, savoir la  
Christinaz, la Taïpe ou l'Ordon & le chalet neuf, avec toutes  
leurs dépendances, "chodière" & autres meubles à eux appartenant  
à forme de leur inventaire sans aucune exception, l'intérêt  
commencera à courir dès le 1er février.

Le dit marché ayant été de près examiné, la Municipalité  
l'a unanimement approuvé & le syndic Meylan représentera la  
commune pour la passation de l'acte".

"Du 24 avril 1814. Le citoyen syndic a fait rapport de  
la commission dont il a été chargé pour négotier auprès du  
citoyen Renevie pour le dédommagement à recevoir pour laisser  
Ulysse Reymond finir ses trois années d'amodiation du Chalet  
neuf. Délibéré que les pleins pouvoir à lui donner sont con-  
firmés".

"Du 8 mai 1814. Il a été convenu avec le citoyen Ulysse  
Reymond qu'il finira son bail du Chalet neuf tel qu'il a été  
convenu avec les Mrs Mandrot sous la condition qu'il donnera  
pour les deux années qu'il a joui qui sont 1814 et 1815, 50  
livres de fromage en sus des 50 livres qu'il en doit chaque  
année pour le service de la chaudière".

L'acte d'achat doit dater (voir partie documents) du 29 jan-  
vier 1814. Il a été rédigé par un notaire de Morges selon toutes  
probabilités.

Et voilà la commune du Lieu propriétaire du Chalet neuf,  
comme on l'appellera désormais, reléguant dans l'ombre le terme  
de Petits Esserts.



Les réparations apportées au chalet de 1817, et telles qu'on les découvrira ci-dessous, sont nombreuses. Les réparations de 1817 concernent même une reconstruction partielle.

ACL, A 9

Notes des réparations à faire au chalet de la montagne  
du chalet neuf, appartenant à cette commune.

Reparations à faire au chalet neuf. & Expédition de 22 francs. abattre la muraille devant des (la longueur) d'environ deux toises et demi, la porte comprise, la hauteur jusqu'aux toits, la remonter, reposer la porte, faire un soubassement à la porte de deux à trois pieds de grosses pierres travaillées à pic, de chaque côté de la porte, pour solides fondement.

Le Sieur Samuel Rochat maçon des Frattets, demanda pour cela, compris qu'il abattre et rebâtit les bouts des murailles de dans la cuisine. En lui fournissant la chaux et les sables sur place, les toits recevables, pour le prix de vingt quatre francs.

après plusieurs mises, au rabais, les toits a été réglés audit Samuel Rochat maçon pour le prix de 22 francs. Lesdits jours 29. Juin 1877

approuvé en assemblée de municipalité, les 6. Juillet 1877 moyennant la taxe ordinaire.

ACL, N 10

Pays à pour réparations faites au chalet neuf, soit les petits toits, savoir, aux frères Rochat maçons des Frattets et au joint, pour les tâches donnés pour abattre la muraille devant, la remonter, et la porte, y faire un soub, en leur rendant les matériaux sur place, le prix de 22. 00 00

Pays à David Mijse Desprat Municipal pour de la chaux fournie pour ladite muraille 5. 00 00

Pays à Louis Desprat pour charions les sables, la chaux, et les pierres de taille, à forme de soubassement réglés en municipalité 6. 40 00

Pays à Abram Godard Rochat pour avoir tirés les sables, et réparé le dommage 1. 00 00

Payé à Moïse Joseph Card, pour avoir fait  
 les portes devant dudit Chalet (rendus) doublés  
 & posés, Deux contrevents aux fenêtres, une  
 porte aux buisons, les tous arêtes réglés en  
 Municipalité à \_\_\_\_\_ 6.. 0..

Payé au maréchal Guignard du Lion, pour  
 la ferrure des dites portes \_\_\_\_\_ 0.. 8..

Payé à David Nicolas du Lion, pour la façon  
 des fenêtres pour la Salle dudit Chalet \_\_\_\_\_ 2.. 0..

Payé à Charles Trullier pour deux ferrures  
 pour l'édifice fenêtre du Chalet neuf, à 2 battants \_\_\_\_\_ 2.. 4..

à Abram Meylan pour avoir fait des  
 Escaliers pour monter à la dite Salle,  
 comme suit.

qu'il a payé à David Isaac Rochats pour  
 deux boudrons pour lesdits Escaliers à  
 cinq battants pièces \_\_\_\_\_ 2.. 0..

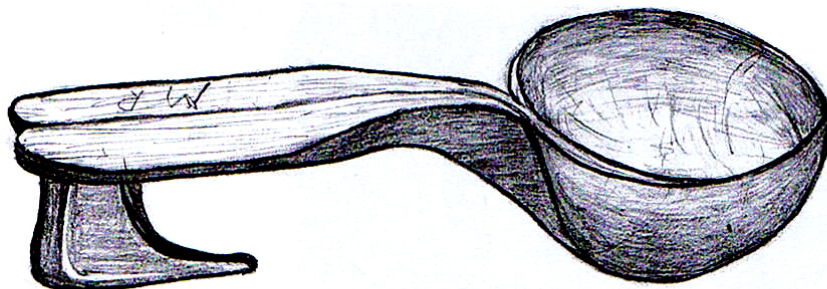
Deux pieds de planches pour \_\_\_\_\_ 0.. 8..

Deux journées pour les faire \_\_\_\_\_ 2.. 0..

Plus encore pour les rendre au  
 Chalet et les poser \_\_\_\_\_ 0.. 6..

} 4.. 4..

Note: c'est probablement à cette date de 1817 que l'on a  
 fait pour la première fois une chambre à l'étage, dite ici  
 salle. En témoigne l'écriture: "A Abram Meylan pour avoir fait  
 des escaliers pour monter à la dite salle".





Et l'on retrouve le chalet Neuf en 1820 (ACL, N10 et N11)

Payé au dit (à David Henry Rochat charpentier des Charbonnières), pour la façon et ouvrage d'une cheneau au chalet neuf et voiture d'icelle 2/5/.

Plus quatre crosses et une virolle de fer ./.4/.

Payé à Fréderich Rochat charpentier du Pont, pour la fabrication d'une citerne neuve, proche le chalet neuf, à forme de la convention du 10e juin 1820 80/./.

Payé pour les publications à l'Abbaye pour le puits de la montagne de Combenoire et de la citerne du chalet neuf

./3/.

Payé pour une serrure et un gond au chalet neuf 3/./.

Au dit boursier partie de journée pour être allé poser la serrure au chalet neuf, n'ayant pu la poser le premier voyage à cause qu'il manquait un gond ./.4/.

Juste à côté, sur le chalet des Esserts, on ignore l'emplacement exact, les frères Rochat maçons des Charbonnières fabriquent des bornes; ils touchent 1/2/.

1821 (rien)

1822

Pour le chalet neuf de Mandrot, quatre mille encelles à 3 1/4 batz 5 rapas le millier rendu attaché 13/9/.

Il lui a été donné en sus (à Jean Claude Vuillet de Saint-Claude, muratier) pour transport du vieux mur du chalet neuf sur le pré Jeantet 4/./.

1823

Il est dû à David Joseph Rochat charpentier des Charbonnières pour une citerne neuve sur la montagne du chalet neuf, en 1822, à forme de la convention 110 francs 5 batz, réglés cela en municipalité 90/./.

Un article de 11 francs qui lui avaient été retenus en 1822 qui ne sont pas portés sur les comptes de dite année pour avoir regoutoyer les deux chalets et le couvert du Crachatron et autres articles, puisque l'ouvrage n'étoit pas fini alors, ce qui a eu lieu den 1823 11/./.

De la difficulté parfois de différencier le chalet neuf du Crachatron et le chalet neuf des Esserts ou Petits Esserts!

Ainsi ces travaux au toit du chalet neuf cette année-là, Crachatron neuf ou chalet neuf des Esserts ? On dira que ça n'a aucune importance. Peut-être. Et pourtant, il est bon de savoir, l'histoire ne pouvant être reconstituée qu'avec des détails dont l'exactitude est prouvée.

1824

Ainsi cette chambre, faite ou refaite dans lequel des deux chalets ? Il faut se souvenir à ce sujet qu'une chambre avait déjà été faite ou refaite au chalet neuf des Esserts où l'on construisait en 1817 des escaliers pour y monter.

Fourni 22 pieds de planches pour le chalet neuf, pour la chambre, pour le plancher dessus et dessous, rendus posés, convenu avec Monsieur le syndic, à six batz et demi le pied 14/3/.

Fourniture de six pieds de planches pour une porte et redoubler une autre, en rélargir une, fait des liteaux pour la chambrette, rendu le tout sur place 2/4/.

Fourniture de taches à doubler, cloux et crosses 1/8/.

Pr. un bois de lit 1/4/.

May 28 & suivants quatre journées à 12 batz 4/8/.

Trois quarts d'une autre journée	./9/.
Fourni deux lambris	./4/.
	<u>26/./.</u>

+ travaux divers au chalet neuf qui apparaît être plutôt celui des Esserts que des Crachatrons. Puisque dans la série des frais on découvre:

Il est dû à Pierre Samuel Rochat conseiller des Crettets pour deux journées les 3e & 4e juin au chalet neuf d'Echischens à 12 batz 2/4/.

Des travaux qui portent encore sur:

Au même (Samuel Lugrin du Séchey, pour avoir mené deux voitures de boudrons dès les Charbonnières au chalet neuf à dix batz chaque 2/./.

Au même, mené trois voitures de douves de la vieille citerne dès vers le couvert au dit chalet neuf 1/2/.

Deux journées à un charpentier de Longeville en France réglées à 3/./.

François Jaillet en est l'amodieur.

#### 1825

Petites réparations au chalet neuf des Esserts.

#### 1826

Réparation de la cheminée par Henry Rochat charpentier des Charbonnières pour 4/5/.

#### 1827

On tire du sable au plan des Esserts, probablement selon autorisation des propriétaires.

On refait des murs sur le Bonhomme au plan de la Marmite et au Crêt à Mouron. L'amodieur Jaillet a payé pour le compte de la commune aux maîtres muretiers pour la soupe pendant qu'ils ont travaillé et pour les frais de les avoir engagés

4/./.

#### 1828 rien

#### 1829

Payé au dit Samuel Rochat (charpentier des Charbonnières) pour l'établissement d'une citerne neuve sur la montagne du chalet neuf soit petits Esserts, lieu dit au haut du bois dit chez Aubert, rapport au mis en prix à ce sujet, sous date du 30e mai 1829, 100 ₰, il lui a été délivré à compte 60/./.

Pour le creusage à neuf pour placer la dite citerne pour le prix de 35/./.

Payé au dit entrepreneur pour les réclamations qu'il a faites à la municipalité en diverses fois dans les temps qu'il creusait. La municipalité ayant pris connaissance des états du creusage, par le moyen de ses deux délégués qui en ont fait la visite plusieurs fois, rapport au délibéré du 26e Novembre 1829. Il lui a été payé en sus 22/./.

#### 1830

*Payé à Samuel Rochat Charpentier, pour l'établissement d'une citerne neuve sur la montagne du chalet neuf, soit petits Esserts, à former la convention, et l'état du 29. août 1830. 100 ₰*

*La réception en ayant été faite par la Commission pendant Comptes, Abraham Samuel Meylan, et Louis Bigot municipal.*



Payé à David Henry Rochat Charpentier des Charbonnières, pour toutes les réparations qu'il a faites au couvent du bas du plan du Chalet neuf, raports à la quitance, où l'on peut voir les articles au détail, pour le tout	9. 5.00
Marchandises en bois et clavis fournis par le Dourcier, pour ledit Chalet neuf.	
2182. Encelles, tant pour le couvent d'embas, que pour le contrevent du chalet à 25. batt, la mesure	5. 5.00
Six lambris pour les deux articles cy dessus	1. 0.00
Plus six pieds boudrons à six batt, la mesure	6. 0.00
Deux pieds boudrons d'espaisseur, pour la forme de la porte, à six batt, la mesure	1. 2.00
une planche pour les portes	0. 5.00
un million clavis pour regoatoyons ledit Chalet, et pour le contrevent établi à neuf	1. 8.00
Sur le même voitoyage des solletes, depuis la Corna aux fers, jusques au Chalet	1. 2.00
Plus encore, six pieds et demi boudrons, pour terminer les planches de Rivier, à six batt, la mesure	6. 3.00
Payé pour 11. batt Clous, soit taches, pour ledit Chalet	0. 11.00
Payé à David Joseph Rochat Charpentier, pour les ouvrages cy après, par lui faits audit Chalet neuf.	
Pour la façon de forme de porte, et la porte	1. 5.00
une Charneau de 12. pieds, à 3. Cratz, la mesure	3. 1.50
Pour creusage d'un bassin	4. 0.00
Pour la façon d'un contrevent à la Cheminée	1. 2.00
Journel pour regoatoyons le toit	1. 5.00
Cinquante un pieds solletes rendues posées	3. 2.00
Pour avoir employé les boudrons	2. 0.00
Pour Croisses pour pendre le Charneau	0. 3.50
Payé pour voitoyage et arrinchage des 32. Caisses tables depuis le plan du Chalet neuf, jusques vers le chalet, à cinq batt un fait, le char, fait par Moyses Samuel Rochat des Charbonnières.	16. 8.00
Plus pour deux caisses de Chaux portées au Vieux crachat	2. 0.00
Payé à Pierre Samuel Rochat des Crattals, pour toutes les réparations faites en maçonneries audit chalet neuf, et rétabli à neuf les murs de bualon, pour le contenu, et approuvé par la municipalité	40. 0.00

1831

Réparation à la cheminée du chalet neuf 3/8/5

1832

Louis Meylan huissier et David Rochat de la Frasse sortent des pierres du puits du chalet neuf, 2 journées 2/.  
Tenir compte en cette année 1832 d'un changement de monnaie, tout au moins dans la comptabilité. Désormais il y aura des francs ou des livres, et des rapes, le tout porté seulement sur deux colonnes, 100 rapps ou rapes = 1 franc ou 1 livre.

1833 (rien)

1834 (rien)

1835 (rien ou travaux sans importance majeure)

On constate depuis longtemps que plus aucune note n'a été portée en compte pour construction ou réparation de chambres, preuve évidente que celles-ci sont déjà toutes construites, ainsi qu'on a pu le voir quelque 15 à 20 ans plus tôt.

1836 (rien)

A Edouard Rochat charpentier pour 700 pieds de couverture au chalet neuf à 9 francs la toise 63/.  
Au même pour accomplir ou plutôt pour acompte de la citerne qu'il a établie au chalet neuf 100/.

1837

A Edouard Kochat, solde de la citerne 28/.

1839

Deux bassins de la gd combe dont l'un pour les Esserts et l'autre pour le Chalet neuf 9/.  
Payé à Guédon maçon pour remplir le puits du chalet neuf 6/.  
Pour remonter un angle du mur du dit chalet 4/.  
Pour 6 journées pour réparer devant et dedans l'écurie 9/60  
A David Aubert pour 1000 encelles 4/.  
A Jean Pierre Meylan pour deux voitures encelles au chalet neuf 2/80  
A François Rochat municipal pour voiture de 13 pieds boudrons au chalet neuf ./80  
Fourniture de trois caisses de sable au dit chalet 1/50  
Pour l'emploi des 13 pieds boudrons et retenir deux toises vieilles planches 1/20  
Au vitrier pour 5 vitres & payé pour gonds, épaves, crampon et crochet à l'écurie 1/35

1840

Payé au syndic Meylan pour raccomodage de la chaudière du Chale Chalet Neuf, 3 pièces et 96 cloux façon 4/50  
Payé la feuille en cuivre pour réparation 3/55  
Redressement du couvert du chalet neuf avec un cheval.  
Emploi de pierres, planches, lambris, liteaux et probablement encelles.

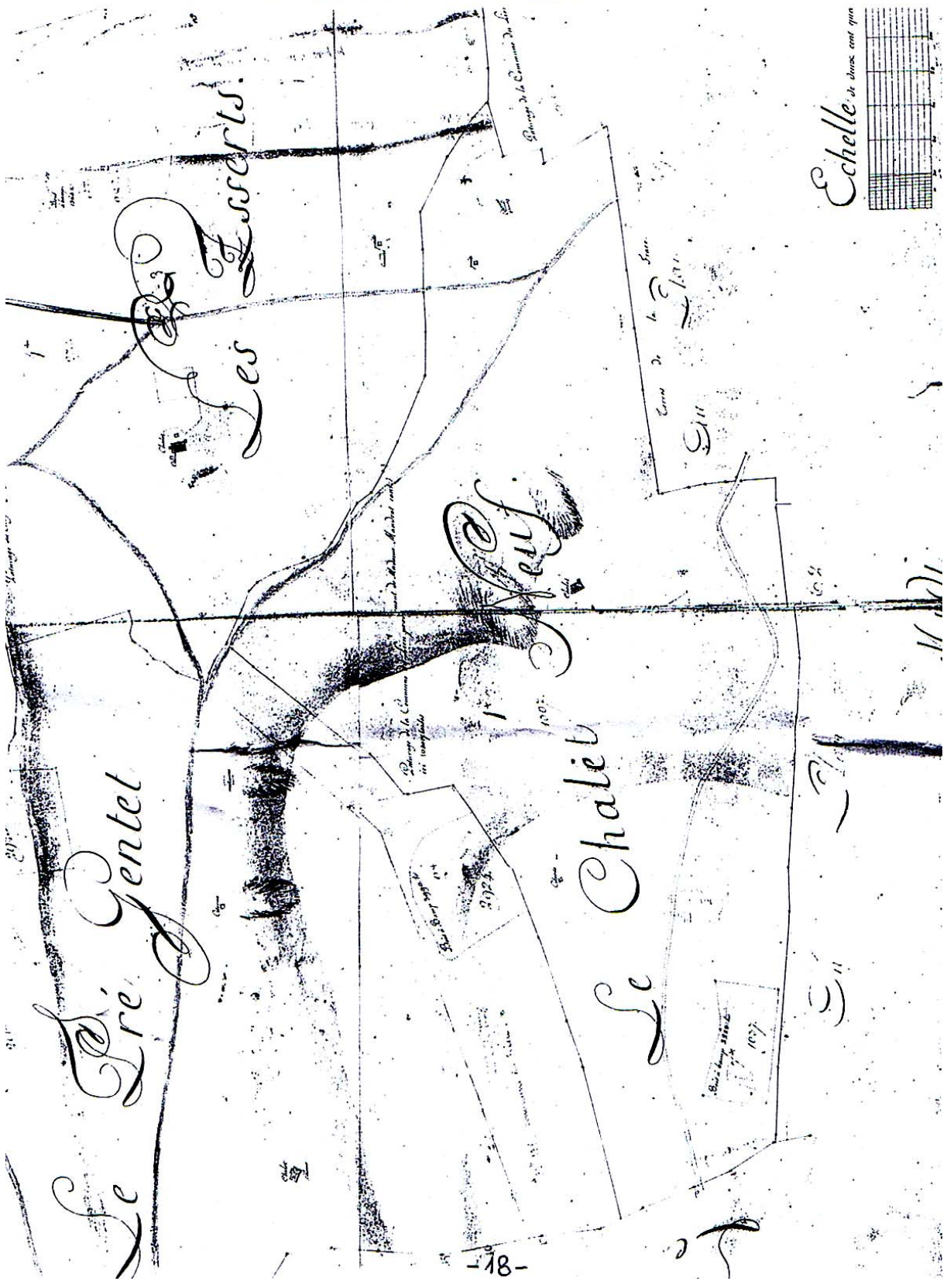
1841 (rien)

1842

A Moyse Rochat charpentier pour ouvrages divers au Chalet Neuf d'après le devis 50/.  
Pour 600 pieds de couverture au couvert du bas du Chalet Neuf à 10 $\frac{1}{2}$  rapps 63/.



Les plans cadastraux, partiels ou généraux, nous permettent de découvrir le Chalet neuf et ses limites.

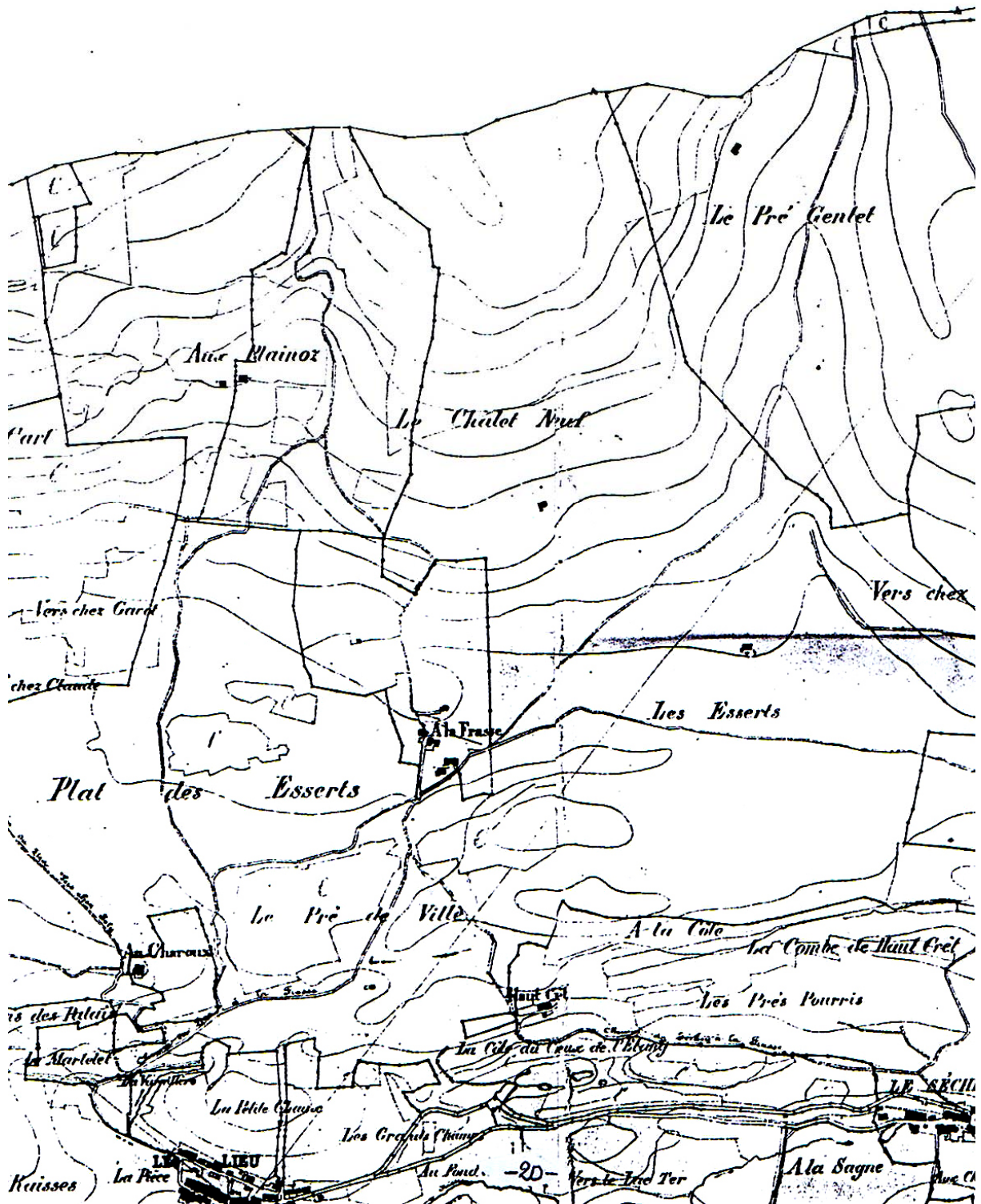


Echelle de 1:1000





Carte du Lieu signée Rochat, 1879, ACV, GC 1141/2.



Le chalet du Chalet neuf, slon l'enquête sur les maisons de 1837 (ACV, GEB 141/1 pp, 76 et 77, apparait de telle manière à l'époque:

N<sup>o</sup> 103.  
Etabl. 28

o  
du 1007.

Lieu, la commune du  
Le Chalet-neuf, montagne du  
appartenant.

X  
Un chalet, comprenant une cuisine  
trois chambres en bar, et une eschaut; l'une  
charpente, toiture en mauvais état, cloisons  
en cloisons en pierre, de la contenance de  
31 toises, compris un étable à porcs au  
l'angle méridional. Plan fol. 61-78-1.  
Juste valeur fr. 1200. article 1007.

Valeurs réelles de l'Etat de l'Etat.

77.

N<sup>o</sup> 104.  
Etabl. 28

o  
du 1007.

Lieu, la dite Commune.

X  
Sur la dite montagne, une courbe,  
celui d'en bar, charpente passable, mais  
endommagée, affairément. du côté devant,  
ce bâtiment est en mauvais état.  
contenance 9 Toises - Plan fol. 61-78-1  
Juste valeur fr. 400. article 1007.

N<sup>o</sup> 105.  
Etabl. 28

o  
du 1007.

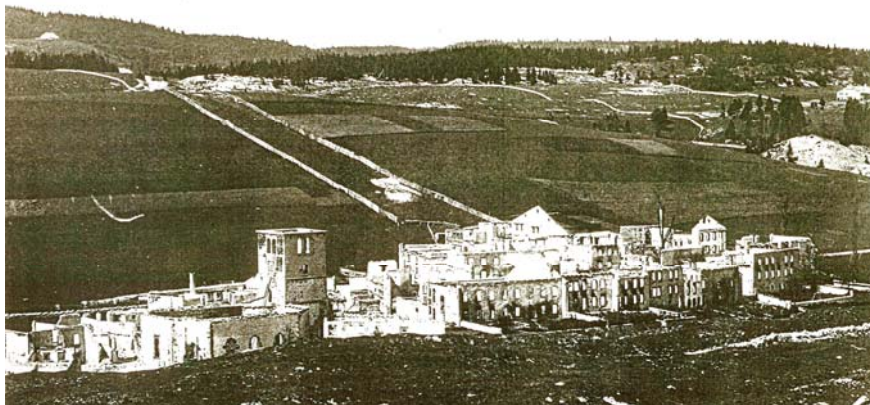
Lieu, la dite Commune.

X  
Sur la dite montagne, une courbe  
de citrou/celui d'en bar, bâtiment neuf  
en bon état, contenance 3 1/2 Toises, Plan  
fol. 61-78-1. article 1007.  
Juste valeur fr. 90.

Le bâtiment qui a été construit en 1831, n'est pas  
porté au tableau & ne figure pas sur le plan.



Visuellement, comment le chalet se présente-t-il à l'époque, soit au milieu du XIXe siècle environ ? Une seule photo permet de nous en rendre compte d'une manière approximative. Le cliché a été pris par Auguste Reymond en juillet 1858, lors de l'incendie du village du Lieu. Mais si le village est étalé dans toute sa misère au premier plan, le chalet neuf n'est qu'un point blanc tout là-haut sur la colline!



Cependant un agrandissement de l'original permet de nous rapprocher de la bâtisse et de mieux pouvoir admirer ses formes encore à l'antique. Il s'agit-là apparemment d'un chalet sur plan rectangulaire, encore qu'avec une profondeur conséquente. Appenti soit raponce probable sur le côté gauche. Le toit reste impressionnant de par sa pente et sa vaste surface. Le tout est harmonieux et mériterait plus que cette image si médiocre, et pourtant si précieuse.





Hélas le feu emporte une fois de plus l'un de nos témoins architecturaux. Le chalet neuf, ou chalet des Petits Esserts, brûle le 26 novembre 1879. On ignore les causes du sinistre. Celui-ci n'ayant pas eu lieu pendant la saison d'alpage, on pourrait le croire criminel. Il faut toutefois considérer que le chalet a pu être occupé à ce moment de l'année par des bûcherons, des gentaniers, encore qu'il soit un peu tard dans la saison, ou muratiers ou autres professionnels liés à quelque réparation là-haut. Il se pourrait ainsi d'une simple négligence au sujet du foyer...

On ne reconstruira pas l'année suivante. La montagne des Petits Esserts restera sans chalet pendant près de dix ans! Ce n'est qu'en 1887 que décision sera prise, suite à un manque évident d'une bâtisse à ce niveau et à cet endroit, de remettre sur pied un chalet. La construction porte sur 1888 et 1889. Le dossier compris dans la partie documentaire offre tous les détails souhaités. On y découvrira même les plans de ce nouveau chalet, plans d'un alpage qui seront les plus vieux que la commune possède. Pour la simple raison que c'est la première fois que la dite commune reconstruit de fond en comble un tel bâtiment.

En 1894 on construit un couvert de citerne, avec naturellement aussi la citerne, vu que si celle-ci avait existé avant, on aurait parlé de puits!

Le temps passe rapidement sur le chalet neuf. Nouveaux travaux d'aménagement, dont on trouvera le dossier plus loin, en 1948. Le chalet n'en acquiert pas pour autant une forme resplendissante et reste très ordinaire dans ses formes générales. Les photos que l'on découvrira plus bas en témoignent de façon parfaite. Ce n'est pas très gai, par là-haut, et il y a lieu de regretter l'antique construction.

Le Chalet neuf fit longtemps bloc avec les Esserts. Ci-dessous Arnold Lyon, fils de l'amodieur Louis Lyon, descend le fromage sur l'oiseau. Il est sur le pas de porte du Chalet neuf, il se rendra aux Esserts où se trouvent les caves à fromages que l'on aura pu découvrir dans la brochure consacrée à cet autre alpage.

Les amodieurs, gardons cette ancienne désignation, le terme actuel d'amodiateur prêtant à confusion avec celui d'amodiataire, du Chalet neuf, en temps qu'alpage indépendant des Esserts ou mis avec celui-ci, chose précisée, furent les suivants:

#### Petits Esserts seuls

- \* 1815 - 1816, Ulysse Reymond
- \* 1817 - 1820, ou 1821, Jean Isaac Magnenat de Vaulion
- \* 1821, ou 1822 - 1824, Ulysse Reymond, municipal
- \* 1825 - 1830, François Jaillet de Vallorbe
- \* 1831 - 1833, David Martinet de Mont-la-Ville
- \* 1834 - 1836, Charles et Frédéric Lugrin frères, le Séchey
- \* 1837 - 1839, Frédéric Lugrin du Séchey
- \* 1840 - 1842, François Rochat

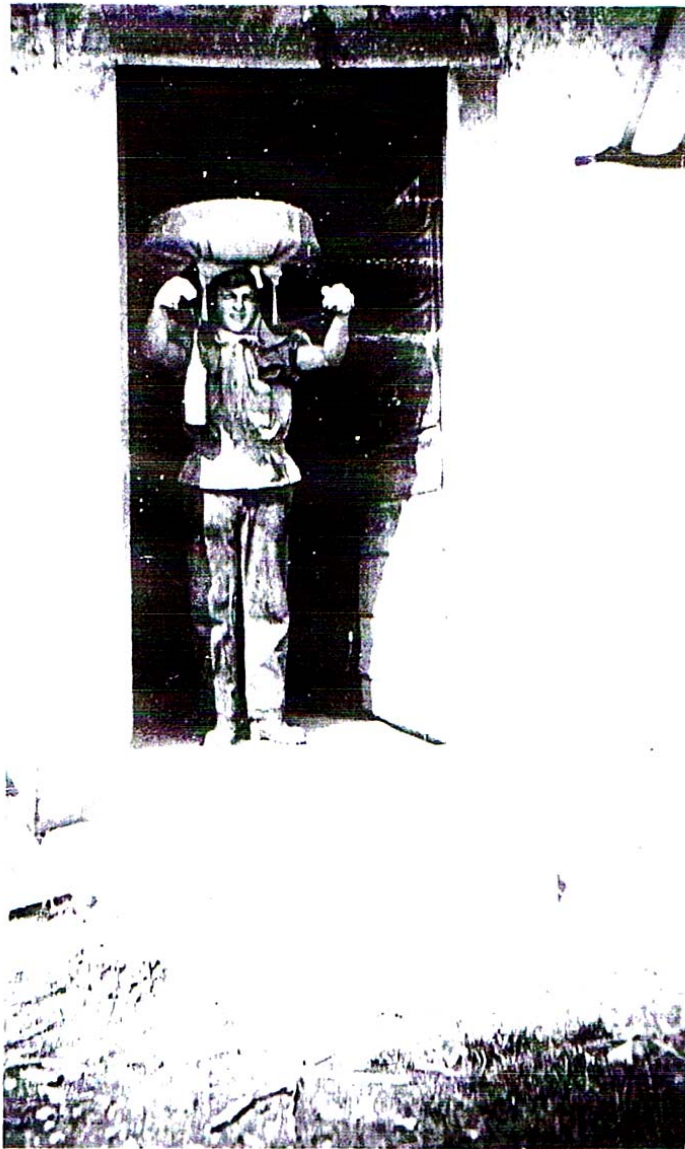
Le montant de la location est alors de 400 florins environ

#### Petits Esserts + Grands Esserts - et cela jusqu'en 1956.

- \* 1843 - 1848, Georges Jaillet (probablement de Vallorbe)
- \* 1849, Jérémie Marc Jaillet (idem)
- \* 1850 - 1851, Henri Magnenat (prob. de Vaulion)

La location pour ces deux montagnes sera portée à environ 1300 florins annuels, parlons plutôt de francs, idem pour ci-dessus!





- \* 1852 - 1863, Isaac Rochat juge
- \* 1864 - 1865, Jean Reymond de Vaultion
- \* 1866 - 1869, Henri Goy de Vaultion
- \* 1869 - 1883, Auguste et Elie Rochat feu Moïse Edouard aux Charb
- \* 1883 - 1886, Piguët Frédéric à la Chaux
- \* 1887 - 1893, Louis Golay aux Charbonnières (dit Tsalottet)
- \* 1893 - 1896, Auguste Rochat aux Charbonnières (dit Titouillon)
- \* 1897 - 1902, Albert Rochat aux Charb. (fils de Auguste ?)
- \* 1903 - 1905, Eugène Meylan (prob. du Séchey)
- \* 1906 - 1911, Dépraz William (prob. du Séchey)
- \* 1912 - 1915, Dépraz frères au Séchey
- \* 1916 - 1919, Dépraz Numa et Valéry (Séchey prob. + Jules Cloux
- \* 1920 - 1928, Frédéric Moinat à Grancy
- \* 1929 - 1956, Louis Lyon à Grancy

Et pour terminer la liste de nos "amodieurs" disons que le Chalet neuf fut repris seul en 1957 par Armand Guignard et que désormais ce fut la même famille qui garda toujours l'alpage. De telle manière que la famille Guignard le loue encore aujourd'hui, 2001.

Le chalet et pâturage des Petits Esserts ont été visités par Georges Fragnières, dans le cadre de la réalisation du cadastre de la production de la commune du Lieu (Berne, 1973) en 1973. Notre agent de police de l'époque, M. Ernest Rochat, alors l'accompagnait.

#### 27 Le Chalet Neur

Propriétaire	: Commune du Lieu
Exploitant	: Guignard Armand, Le Lieu
Altitude	: 1100 - 1185 m (bâtiment: 1174 m)
Surface pâturable épurée	: 35 ha
Charge en 1973	31 vaches 12 génisses âgées de 1 à 2 ans 12 veaux 30 porcs
Provenance du bétail	: propriété de l'exploitant, sauf 4 vaches louées de Lignerolle (zone de montagne)
Durée moyenne du pacage	: 120 jours
Mise en valeur du lait	: centrifugé sur place. Crème conduite chaque matin à la gare du Lieu à destination de Lausanne. Les porcs consomment le lait écrémé.
Personnel	: l'exploitant aidé d'un employé habitent le chalet durant la période d'estivage. Le fils de l'exploitant monte matin et soir pour la traite.

#### Conditions naturelles et économiques

Ce pâturage communal s'expose au sud-est. Partant de la forêt dans le haut, sa prairie descend d'abord en faible déclivité. Puis il se forme une pente assez prononcée occupée par de nombreux buissons au centre. Celle-ci va en décroissant pour aboutir sur un plateau bosselé. L'importance de la couche de terre est satisfaisante. Elle devient même bonne par endroits, en particulier dans le haut où il pousse un fourrage de très bonne qualité. Sur la pente centrale, la productivité se fait moins abondante. La basse température qui règne souvent la nuit sur le plateau influence l'herbage et favorise l'implantation du poil de chien, espèce qu'il est difficile d'éliminer.

Un chemin goudronné monte à l'ouest en lisière. De là, on atteint facilement le chalet par un bon chemin empierré. Le bas de la propriété est facilement accessible depuis La Frasse où aboutit une voie asphaltée. Au nord-ouest et au nord, une clôture posée en lisière empêche le bétail de pénétrer dans la forêt. On a divisé l'aire de parcours en 4 parcs avec des clôtures de barbelés et la clôture électrique. Deux citernes fournissent l'eau à 5 abreuvoirs dont l'alimentation se fait par flotteurs ou par vannes. Sur le plateau, un puit situé en limite peut approvisionner simultanément un abreuvoir sur le Chalet Neuf et

un sur le Chalet des Esserts. L'eau doit y être pompée à bras. Du foin récolté au Lieu sur le domaine est stocké dans le chalet. On ne fait la litière que pour les veaux avec de la paille. Une grande partie du fumier est mené au fur et à mesure avec le tombereau à cheval, puis réparti par grassons. Le fumier de paille s'entasse sur le terrain près du chalet. On l'évacue en fin de saison. La fosse à purin située au chalet n'a qu'une capacité de 5000 l. Une conduite souterraine amène le purin dans une deuxième fosse de 30 m<sup>3</sup> construite environ 250 m en contrebas, ce qui permet de puriner plus facilement sur le plateau. L'épandage du purin est pratiqué avec une bossette à pression. Pour compléter la fumure, on sème annuellement 4500 kg de scories Thomas et 1000 kg de sel de potasse 60%.

Toute la traite s'effectue à la machine qui fonctionne avec un moteur à essence.

#### Bâtiment

Ce chalet-étable est une construction ancienne de type traditionnel. On l'a restauré pendant la dernière guerre mondiale. Une cuisine, une chambre à lait et deux chambres à coucher situées à l'étage constituent le logement. Une pompe à bras placée à la cuisine permet d'aspirer l'eau de la citerne. On s'éclaire avec des fallots à pétrole. 56 UGB trouvent place dans deux écuries doubles communicantes disposées longitudinalement. Les couches sont de bois, chaque rangée étant munie de crèches. Les allées en ciment possèdent au centre une rigole d'écoulement couverte.

Au sud du bâtiment, on trouve la porcherie, ainsi qu'une petite écurie à veaux de 5 places.

#### Améliorations à effectuer

- poursuivre l'essartage sur la pente
- aménager un abreuvoir supplémentaire au nord-ouest
- améliorer les alentours du chalet qui deviennent assez boueux par temps de pluie

Et ainsi donc s'achève l'histoire, dite précisément ici succincte, des Petits Esserts soit du Chalet neuf. On pourra la compléter tout à loisir!



Parission a l'oy, & a record ala 19.  
faueur du s<sup>r</sup> David aubert des petits  
Esrois. Du 9<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1717.

San mille sept. cens & dix sept, Le neuf-  
-viesme jour du mois d'octobre, Les nommés  
se sont assembles & constitués les hommes Liens  
moyses Sugrin & Isaac Rochar au nom & comme  
Pouuinceurs de l'hermitte Commune du Lieu en la  
Vallée du Lac de Loux, agissans par l'avis &  
consentement des sieurs moyses Nicolas Juge; -  
Abraham Reymond, Capitaine, Olivier aubert, -  
michel Rochar, Abraham Isaac Rochar dit belliard  
assesseurs consistans, Jaques meuffan David  
aubert l'aîné, Abraham Nicolas Liens Guignard  
l'aîné, Jaques Guignard le ieune, Joseph Guignard  
l'aîné, Abraham Paul l'aîné & Francois Rochar  
maison pour Concilliers dudit Lieu se faisant forts  
de tous les autres Concilliers & Communiers de la  
Commune dequels ils ont charge & plein pouuoir  
Iceux tous sçachans & bien auisés & des droitz  
sielle bien & suffisamment informés, ont par  
cette passé a los & record conformement aux  
Loix souveraines; a l'hermitte David aubert feu  
Eg<sup>r</sup> David aubert dudit Lieu present &  
acceptant pour luy & les siens; assavoir la  
montagne n<sup>re</sup> au dessus du Lieu, au lieddit aux  
Esrois, limitant le bien commun de ladicte Commune  
avec la montagne de Monvieu le Liens en am  
Colonel Thomas est d'orbe d'ancien, ladicte montagne  
& piece de bois de feu Louis Delay avec les  
paturages dudit Pouuinceur Sugrin & des Reymond  
de l'orient de l'ebene les possessions aux Segnar

de la frasse avec led<sup>t</sup> bien commun de vigne & qui  
sont que droit de souveraineté s'étend d'occident;  
Par laquelle passation ledit arbois & les vignes  
pourront en quel temps d'année que ce soit  
pâture avec leur bétail la dite montagne & en tirer  
& percevoir tous les revenus d'icelle vigne la première  
que la dernière herbe, luy cedant la dite commune  
sous les provisions & droits quelle avoit de pascour  
pâture le bétail chaque année des la madison  
se recouvrer seulement & cependant le coupage ou  
bocherage par lequel les Communiens de la dite  
Commune & autres qui peuvent y avoir droit  
pourront en quel temps d'année que ce soit couper  
du bois sur la dite montagne pour leur chauffage ou  
autres usages nécessaires, & de y aller & venir comme  
de passe avec les charrettes & autrement par les chemins  
deus & nécessaires; Et au cas que la dite montagne  
viene à être possédée par un étranger c'est à dire  
qui ne sera pas Communiens de la dite Commune  
soit par acquis ou amodiati on la dite Commune  
aura droit de en exiger l'habitation chaque année.  
Item ledit arbois & les vignes devront faire &  
maintenir comme il fera. & leurs frais la cloison  
qui separe la dite montagne d'avec le bien  
commun de la dite Commune. Et a été faite  
Et passé la présente passation & son & a record  
tous les conditions susdites pour le prix &  
somme de trois cents & vingt deux florins de  
principal, outre vingt deux florins de vins;  
Laquelle somme ledits Gouverneurs & Conseillers  
ont confessé d'avoir recue dudit arbois dont ils  
ont quitté & les vignes à perpétuité par ventes;  
avec promesses par eux faites au nom & en  
obligation des biens de la dite Commune de ne le



vouloir jamais rechercher ny les siens pour le dire  
droit quelle avoit dy employer paturer le beraid  
ainsi au contraire promettre de luy en posses-  
sion & de luy en maintenance; Comme aussi  
d'avoir la presente passation a record pour  
agrecable forme et stable; ainsi faire & passer  
a l'aveu & sous toutes autres clauses requises  
En presence de respectable & Scavans Samuel  
Blomb Laureau aud. a l'aveu & de s<sup>r</sup> Joseph Simon  
de Perrier Regent de l'aveu & de s<sup>r</sup> Joseph Simon

Nicolas

Passation a dos & a record pour les  
freres Néhémie & Jean Desjardins Lafrance  
du meme jour le 2<sup>e</sup> avril 1726.

L'an mille sept cent & vingt six, le

19  
premier jour du mois d'avril, Par devant moy Notaire  
sous signé & en presence des vermineux et apres nommés  
Donnons nomme se sont établis & constitués les sieurs  
David Ligeux assesseur consistorial & Philippe  
aubert au nom & comme Gouverneurs de la paroisse  
Commune de l'ieu en la Vallée de lae de Loux  
agissant par lavis & consentement des sieurs Isaac  
Rochar Luge, Abraham Raymond Capitaine, Moysse  
Nicolas foretier, Jacques Raymond, Joseph Guignard  
laine, Abraham Guignard, Simon Meylan, Abraham  
Lomchamps, Pierre Abraham Rochar, Michel Rochar  
Abraham Meylan, Joseph Simonid tous deux Regens  
Pierre Rochar officier tous assesseurs consistoriaux & du  
Conseil des douces Pierre Moysse & Eugénie David aubert

Abraham Nicolas, Simeon Rochas Jacques Guignard.  
David Raymond, Abraham Meylan Charpentier —  
Abraham Rochas l'aîné, Isaac Rochas maréchal Simeon  
Rochas cordonnier, David Rochas petit Jean, Abram  
fils de Claude Rochas, Isaac Jove, David feu Moyses  
meylan, Abraham & Lienc Meylan oncle, & neveu  
David Meylan des Essarts de Rivie Lienc fils de  
matthieu Guignard, David Ligeron le jeune & Moyses  
font tous Conseillers ayans charge & plein pouvoir  
de tous les autres Commenciers de laditte Commune abren  
receps seachans & bien autres & des droits d'icelle bien  
& suffisamment informés; ont par cestes passés &  
doi & accord conformément aux Loix souveraines  
80. aux hmittes Nehemie & Jean Lepran freres de la  
frasse au dessus d'icelle lieu ledit Nehemie pour les  
deux prems. & acceptans ASSAVOIR une piece  
de paturage a eux appartenante a l'occident de May  
frasse nore le noron d'icelle lieu comme est l'ancien  
& possede icelle hmittes les champs & terres  
amilles de laditte frasse d'ancien non que droit de  
souveraineté s'extend d'occident les paturages aux  
hans de feu Josue Gelay de vint & la mortagne au  
Doble & Honorable Seigneur d'Archieves de l'uey  
Pour laquelle passation les dits Lepran & les leurs  
en quel temps d'année que ce soit pourront  
paturer avec leur bétail ledits paturage & en trou  
& percevoir tous les revenus d'icux sans la première  
que la dernière herbe leur deant laditte Commune  
vantes les provisions & droits quelle avoit de  
envoyer paturer son bétail avec le foin & chaque  
année dès le jour de la madelaine cette passation  
n'est faite simplement que pour ledit droit de



pastorage, & se réserver le coupage ou bochorage  
par lequel les Communiers de laditte Commune  
& autres qui peuvent y avoir droit pourront en  
quel temps de l'année que ce soit couper du bois  
sur laditte piece pour leur chauffage ou autres usages  
nécessaires, excepté dans leur bois de bany  
particulier pourvu qu'il soit d'alleu, & sans  
l'intention d'en vendre, & de y aller & venir comme  
de parci avec les chari & autres menues parles

81

chemins de bois & nécessaires, & au cas que laditte  
piece vienne à la suite d'un fief entre les mains  
d'un étranger c'est à dire qui ne sera pas commun  
de laditte Commune soit par condition ou par  
amodiation elle se réserve d'exiger l'habitation qui  
sora due chaque année, Et a été faite & passée  
la presente passation pour la somme capitalle de  
bronté <sup>vingt</sup> ~~vingt~~ <sup>deux</sup> sous, laquelle ledits Sieurs  
Gouverneurs & Conseillers ont reçue & convenue  
de dire de leur bon & leur plaisir à proposité  
par ceses, avec promesse par eux faite au nom  
& en obligation des biens de laditte Commune de ne  
les vouloir jamais rechercher ny les leurs pour ledit  
droit avec au contraire d'avoir la presente pour  
agreable forme & stable. Ainsy fait & passé audit  
Lieu & sous les autres clauses requises; En pres  
des Notaires Abraham Perron & Jean Louis Raymond  
ours deux de Bonis & c. & c.

Nicolas & c.



Passation à record En faveur de <sup>M<sup>2</sup></sup>  
Noble & Generosa Theodore Dugard -  
seig<sup>r</sup> D'ichichens; Du 20. 7. 1728.

L'an mille sept cens et vingthuit; Et le  
vingttième jour du mois de Decembre, Par devant  
moi Notaire sou signé; Et en présence des témoins  
cy après només; Personnellement se sont établis, &  
constitués les sieurs Jacques Reymond, & moyse Carl,  
au nom & comme Gouverneurs de l'honorable Commune  
du Lieu en la vallée du Saie de Joux, agissans par  
l'avis, & consentement des sieurs, Isaac Rochat, Juge,  
Abraham Reymond Capitaine, & moyse Nicoulax forrier,  
Abram Guignard, Pierre Moyse Sugrin, David  
Liquet, Pierre Abram Rochat, Abram Isaac Rochat  
Billard, michel Rochat, Simeon Meylan, Abraham  
Lonchamp, Abram Meylan, Joseph Simond tous  
deux Regens; Pierre Rochat officier tous assesseurs  
Consistoriaux, & du Conseil des douze Olivier & Philipp  
Hubert freres, Jacques Guignard le jeune, David  
Reymond, David Hubert, Abram Nicoulax, Simeon  
Rochat, David Meylan des Experts de Rive, David  
Liquet le jeune, Pierre & moyse Guignard cousins,  
Abram & Pierre Meylan oncle & neveu; David frere  
& moyse Meylan; Isaac Rochat marichal, Simeon  
Rochat cordonnier, Abram Rochat l'aîné, Abraham

fils de Claude Rochat, & Abram Maylan charpentier,  
leurs conseillers ayant charge & plein pouvoir de tou-  
<sup>114</sup>  
les autres Communités de laditte Commune absens  
& ceux sachans & bien avisés, & des droits d'icelle bien  
& suffisamment informés; Ont par cesles passé à  
cel & à record conformément aux Loix Souveraines,  
à noble & Generoux Theodore Dugard Seigneur  
D'Eschichens quoy qu'ils ont assavoir un mas de  
champ de la contenance de vingt trois poses de terre  
par luy acquis des Desprax de la frappe par acte  
reçu par moi ditsoussigné le 5. May 1727. audit lieu  
de la frapperière laditte Commune limitans le  
bien commun de laditte Commune d'orient, les paturages  
paturages acquis ledit jour des mêmes d'occident, les  
champs & terres restans auxdits Desprax de vent,  
& la montagne audit Seigneur D'Eschichens de bize;  
Item une piece de paturage par luy acquis des  
hoirs de feu Josue Galay de laditte frappe par acte  
reçu par moi ditsoussigné le 25. Mars dernier  
limitant la terre restante à laditte hoirie par les  
bornes plantées d'orient, tant que droit de souveraineté  
s'estend d'occident; les paturages aux propriétaires  
des plaines & autres de vent, & les paturages acquis  
desdits Desprax de bize. Par laquelle passation  
ledit Seigneur D'Eschichens & les noble siens



pourront en quel temps de l'année que ce soit <sup>115</sup> pâturer  
lesdites deux pièces acquises avec leur bétail & en tirer  
& percevoir tous les revenus d'icelles, tant la première  
que la dernière herbe, luy cedant ladicte Commune  
toutes les prétentions & droits quelle avoit d'y envoyer  
pâturer son bétail avec le cornet chaque année dès le  
jour de la madelaine, cette passation n'étant faite  
simplement que pour ledit droit de pâturage, se  
réservant le colpage ou bocherage par lequel les  
Communes de ladicte Commune & autres qui peuvent  
y avoir droit pourront en quel temps de l'année que ce  
soit couper du bois sur lesdites pièces pour leur  
effuage ou autres usages nécessaires, excepté dans le  
bois de camp particulier audit seigneur D'Eschichens  
pourvu qu'il soit établi suivant l'Intention souveraine  
& d'y aller et venir comme du passé avec les charns &  
autrement par les chemins deubs & nécessaires; se  
réservant aussi ladicte Commune d'exiger l'habitation  
qui sera due chaque année pour lesdites pièces;  
Et a été faite & passée la présente passation à  
recond pour le prix & somme de trois cents et  
huitante cinq florins de capital qui est à raison du  
dixième denier pour les champs & du vingtième  
denier pour les pâturages, outre trente florins de vin;

Laquelle somme ledits sieurs <sup>116</sup> Gouverneurs &  
Conseillers ont confessé d'avoir reçue dudit seigneur  
D'Eschichens dont ils l'en quittent à perpétuité par  
ceste; avec promesses par eux faites du nom ben

obligation des biens de laditte Commune de ne le vouloir  
jamais rechercher ni les siens pour ledit droit de  
pâturage; ains au contraire d'avoir la présente passation  
à recon pour agréable forme estable, ainsi fait &  
passé le dit Sieur; En présence des h<sup>tes</sup> Abel Capl  
& Joseph Aubert tous deux du Sieur Témoins &  
Nicole &

Reception de Bourgeoisie, En  
faveur du Noble et Generoux Seig<sup>r</sup> -  
D'Eschichens. Du 15<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1740.

157.  
Au lieu de suivre à l'appel que l'h<sup>te</sup> <sup>157.</sup>  
Communité du Sieur en la Vallée du  
Lac de Joux a interjetté des Sentences  
Inférieures & Baillivales de Promainmôtier  
pour la difficulté qu'elle avoit avec le Noble  
et Generoux Seigneur D'Eschichens rendues  
le 15<sup>e</sup> Janvier 1740. et 13<sup>e</sup> Février suivant  
écrites pour éviter importunité à P.P.P. &  
pour ce fait, mettant de côté les Brochures  
instruites, ont transigé entre elles de la  
manière suivante, savoir que ladite  
Communité du Sieur abrégera à la  
Bourgeoisie ledit Noble et Generoux Seig<sup>r</sup> -  
D'Eschichens pour jouir & participer lui &  
les siens à perpétuité des honneurs & profits  
qui y sont attachés sans pouvoir jamais  
lui demander ni aux dits siens la finance  
de l'habitation qui faisoit l'objet de la conteste



des parties, laquelle d'ice (Bourgeoisie) sera  
accordée audit Seigneur D'Eschichens & au-  
siens pour le prix et somme de Cinq cents  
florins tout compris, et comme il ne se propose  
pas de participer actuellement des bénéfices  
d'icelle, ladite somme de Cinq cents florins  
sera seulement payée sans Intérêt à l'époque  
et au temps qu'il voudra ben éfier des biens  
158. publics comme les autres Communions; Il ne  
sera non plus tenu à aucune Charge,  
Cottisation ni Corvée, quelques, jusques à  
ce que par un domicile permanent il soit  
établi vers ladite Communauté, et qu'il  
y réside ou gens à son nom de la même  
manière qui y sont habituez les Communions  
sédentaires & qui profitent des biens publics  
au moyen de leur fonction; Si néanmoins  
il avencoit que ledit Noble et Generoux  
Seigneur requit le Conseil de ladite  
Communauté de lui permettre de jeter  
deux ou trois rivaux sur les pâturages  
publics, et que cela lui fût obvie, il n'en  
résultera pas qu'il doive délier à ce  
sujet les dits Cinq Cents florins, puisque  
ledit Conseil sera libre de lui accorder  
ou refuser sa demande. Et quant aux  
dépends d'ice audit Noble et Generoux  
Seigneur D'Eschichens à l'occasion de  
la Procédure que ladite Commune du

Lieu a habundant pour la reformer, &  
 regles entree a la somme de deux cents  
 et cinquante florins, il les quite Cede &  
 habandonne en faveur des Laurers de  
 ladite Communauté si il veut bien  
 en gratifier, les autres restants compenses de 159.  
 part à part. C'est donc en consequence de  
 ce que devant, Le jour Vrai quinziesme  
 jour du mois de Novembre mille Sept-  
 cents et quarante, Sur les mains de moi  
 Notaire Jure soussigné, et en présence des  
 Temoins soussignés. Se sont en propres  
 personnes constitués et établis, Les S<sup>r</sup>. Pierre  
 Moyse Sugrin Gouverneur, avec les Sieurs  
 Isaac Rochat Juge, Joseph Simon Régent  
 d'ecole, Simeon Meylan, Michel Rochat,  
 Abraham Isaac Rochat Billard, Moyse  
 Reymond, Abraham Lonchamp Pierre  
 Heule S<sup>r</sup>. Simeon Guignard et Jacques David  
 Rochat Enseigne, tous Conseillers du conseil  
 des douze, et les s<sup>r</sup>. Jacques Guignard,  
 Philippe Hubert, David Reymond, David  
 Meylan Pierre feu David Guignard  
 Pierre feu B. Guignard, Jean Jacques  
 Lonchamp, Pierre Moyse Reymond, Abrah.  
 Meylan Charpentier, Pierre Rochat,  
 Michel Rochat Fisseran, Jacques Rochat  
 pirod, David feu Simeon Rochat, Abrah.  
 Isaac Rochat Charpentier, Abrah. Emanuel  
 Rochat, Abrah. Isaac Rochat Maréchal,  
 Isaac Cleve, Pierre Meylan, Jean Despraz.



160. Abel Nicole dit Humbert, David Fiquet  
le jeune, Moïse Cart, Pierre Guignard  
et Moïse Guignard son Cousin; —  
Conseillers du grand Conseil; et tous —  
sachants et bien avisés des droits de la  
ladite Communauté bien et suffisamment  
informés; ont associé, comme par les —  
présentes ils associent à ladite Bourgeoisie  
et Communauté du Lieu, Noble et  
Généreux Théodore Dugard Scig.  
D'Eschichens (qui qu'absent) et les siens  
nés et à naître, en loyal mariage & ce  
pour jouir et participer de tous les honneurs  
revenus profits et avantages, attachés  
à ladite Communauté pour le prix et  
somme de Cinq cents florins; Lesquels  
ne seront payables, que dès que ledit  
Noble et Généreux Seigneur voudra  
jouir et participer aux profits dé-  
pendants de ladite Communauté, —  
à laquelle Époque, il sera tenu de  
les livrer sans Intérêt; et en l'attendant  
il ne sera assujéti à aucune Charge  
Corvée ou Cotisation quelconque, Le  
tout relativement à la Convention prévenue

avec promesses, que ledit Noble et Généreux  
Seigneur D'Eschichens fera de s'aider à  
maintenir le bien profit et avantage de

161.

ladite Communauté comme les autres  
Communiers et Bourgeois et de se conformer  
aux ordres Consiliaires qui ne dérogeront  
pas aux présentes; Et l'Edit Comest de son  
Côté, promet au nom et en obligation des  
biens de ladite Communauté de le  
maintenir; Juxta le contenu de cette  
passation et association, qui a été ainsi  
faite audit Lieu et sous les autres clauses  
requises; En présence des Ates Joseph <sup>Adley</sup>  
Abraham <sup>Folgy</sup> du Cherit. tous de cela Temoins  
Nicole

L'edit Noble et Generoux Seigneur D'Eschichem  
ayant entendu, la lecture et Tenue de la susdite  
Reception, l'ay prouvé en tous et un chéacuns ses  
parties, avec promesse par lui faite d'accomplir  
et effectuer de son côté, le contenu de celle de  
de n'y jamais contravenir à l'obligation de ses  
biens. audit Eschichens sur les mains de  
moïdit Notaire soussigné. Le vingt huitième  
Novembre mille deux Cents quarante.  
En présence des Ates Pierre Marc  
Blonjour et Etienne Norisset dudit  
Eschichens. Temoins. Nicole



ACL A-19, du 1<sup>er</sup> XII 1879

Vu l'incendie du chalet neuf des Esserts qui a eu lieu le 26 Novembre dernier au matin.

Vu qu'il est nécessaire de se déterminer sur la reconstruction ou non de ce chalet.

Avant de faire aucuns frais relatifs à cet objet, la municipalité a décidé de soumettre au Conseil communal la question de la reconstruction ou pas de ce bâtiment; suivant son opinion, elle propose la non reconstruction, tout en conservant deux montagnes afin qu'il y ait un rechange ayant leur chalet commun aux Esserts; pour cela, il faudrait faire une clôture partant de la limite actuelle qui sépare ces montagnes, au couchant du grand puits, se dirigeant au chalet des Esserts et se prolongeant jusqu'au R<sup>e</sup> Gentel, avec une autre clôture partant du grand puits pour aboutir à Lénelos, soit propriété appartenant à Jules Depraex à la Ferasse; par cette division, une montagne comprendrait la partie derrière les Esserts avec la partie supérieure du Chalet Neuf jusqu'au grand puits; l'autre, la partie à l'aise et devant les Esserts avec le bas du Chalet Neuf jusqu'au grand puits.

Cette division aurait l'avantage en ce que le grand puits servirait toujours pour les deux montagnes, qui seraient, par ce fait, très-bien partagées.

La non reconstruction du chalet avec la division de l'alpage comme ci-dessus, nécessiterait la construction d'un couvert pour la citerne près le chalet détruit: En conséquence, la municipalité estime qu'il est dans les intérêts de la commune de ne pas reconstruire ce chalet. Ce qui pour précis sera présenté au Conseil communal.

La Municipalité décide en outre d'écrire au fermier des Esserts & Chalet Neuf, afin d'avoir son opinion, sur la ou non reconstruction de ce chalet.

Du 19 juin 1880.

Présidence de M. Julien Merplan, syndic.

Absents, m. m. Rochas Charles & ses.

Se présente Auguste Rochas fermier des Essarts & Châlet-Neuf, lequel expose qu'en suite de l'incendie du Châlet-Neuf, il se voit dans l'obligation de réclamer une indemnité pour la dépréciation qu'a subie cette montagne par suite du manque de ce Châlet et de la division ancienne de ces montagnes qui ne convient pas pour leur exploitation, n'ayant qu'un seul Châlet. Il explique que si les montagnes avaient été partagées d'une manière différente, de vent abîse, il n'aurait pas réclamé d'indemnité.

La Municipalité, après discussion sur cette réclamation et marchandement sur l'indemnité à accorder, fixe cette indemnité à Cent-vingt francs pour toutes choses à diminuer sur la ferme de 1879, ce à quoi a consenti le dit fermier.

Le bail des dites montagnes expirant cette année, une omise pour les années a été fixée au Lunoi 5 juillet 1880 à deux heures après midi, en suite d'insertion sur les feuilles d'avis de la Vallée & du canton et sur le journal Le Messager.

NOV. 2001



### Reconstruction du chalet neuf des Esserts

(D'après les procès-verbaux de la municipalité du Lieu, A21)

\* Du 5 décembre 1887. Ensuite de communication du fermier des Esserts considérant que la reconstruction du Chalet-Neuf serait très avantageuse pour l'exploitation de la montagne; que dans l'état actuel le pâturage perd d'année en année de sa valeur. Après discussion sur ces renseignements, la Municipalité décide de soumettre au Conseil communal un préavis, lui proposant de rebâtir le Chalet-Neuf des Esserts.

Note: le Conseil communal ratifiera la construction le 20 III 1888.

\* Du 12 mai 1888. En vue de la reconstruction du Chalet-Neuf, la Municipalité charge la section d'examiner divers chalets récemment construits et de faire prochainement un rapport sur le meilleur mode de construction.

\* Du 19 juin 1888. La Municipalité charge Mr Reymond municipal de demander à Mr. Bouthelier architecte au Sentier, s'il serait disposé de faire le plan du chalet à construire sur la montagne du Chalet-Neuf des Esserts.

\* Du 29 juin 1888. Le croquis du plan pour le chalet à construire sur la montagne du Chalet-Neuf des Esserts établi par Mr. Boutellier est déposé sur le bureau. Après examen la mun. jugeant qu'il est nécessaire d'y apporter quelques modifications décide de le garder encore quelques jours avant de le retourner à Mr. Boutellier.

\* Du 26 août 1889. Mr. le Syndic dépose sur le bureau une lettre du surveillant des travaux du chalet-neuf des Esserts par laquelle il informe la mun. que les maçons ont posé des couvertes en trois pièces aux portes d'écuries qui sont tout à fait inadmissibles. Après discussion la mun. décide d'aviser les entrepreneurs qu'elle n'accepte pas ce genre de couvertes et qu'elles ne seront reçues que quand elles seront faites avec de la taille convenable et avec un ceintre d'une courbe régulière.

\* Du 30 novembre 1889. Mr. le Syndic fait rapport que la section a mesuré les travaux de maçonnerie du Chalet-Neuf des Esserts, mesurage qui a donné au total une somme de travaux équivalents à frs: 1850.- La mun. décide de lé livrer aux entr. un bon de frs. 1600.- et de retenir frs 250.- pour les garanties des travaux en ciment des voûtes des corridors des collèges et du chalet tout en réservant pour ce dernier la question de la taille des portes d'écuries ainsi que la cheminée et le pavage de la cuisine.

\* Du 4 juin 1890. La mun. fixe la reconnaissance du Chalet-Neuf des Esserts à jeudi 5ct à 1 heure de l'après-midi.

\* Du 12 juin 1890. Le mesurage et le compte des travaux de charpenterie du Chalet-Neuf des Esserts est déposé sur le bureau. Après examen la mun. l'admet en entier, seulement une retenue de quinze francs sera faite au charpentier pour le bord du toit qui n'a pas été fait conformément au cahier des charges.

Le Gieu, le 20. août, 1888.

Submission pour la reconstruction du Chalet neuf des E. Berthod.

L'hoi soussigné  
 entrepreneur déclare soumissionner, conformément aux  
 plans, devis et cahiers des charges y relatifs, pour la re-  
 construction du chalet neuf, pour les ouvrages ci-après  
 et aux prix suivants:

	Prix en toutes lettres (chiffres)	
<b>Charpente:</b>		
Coiture avec fermettes et poutrelles m. courant	trente-cinq centimes	35c
Golottes sans battes	" dix centimes	x 10c
ii. avec battes	" vingt-cinq centimes	25c
Couverture à onelle et lambrissage m. carré	deux francs noianant c <sup>m</sup>	2,90c
Planchers bruts criés	" un franc septante c <sup>m</sup>	1,70c
ii. rabotés	" un franc huitante c <sup>m</sup>	1,80c
Parois de la chambre des fruitiers rabotés et criés	" deux francs	2 fr
Bouillons des écuries	" deux francs quarant c <sup>m</sup>	2,40c
Fermet de portes en bouillons rabotés	" deux francs noianant c <sup>m</sup>	2,90c
Escaliers, plate-forme comprise	la marche deux francs trente c <sup>m</sup>	2,30c
Portes iocubés avec ferrures	m. carré cinq francs cinquante c <sup>m</sup>	5,50c
Portes simples, charpente, ferrures	" quatre francs cinquante c <sup>m</sup>	4,50c
Grandes fenêtres	la pièce douze francs cinquante c <sup>m</sup>	12,50c
Petites fenêtres	" huit francs cinquante c <sup>m</sup>	8,50c
Contrevents doubles	la paire onze francs	11 fr
Contrevents simples	la pièce huit francs cinquante c <sup>m</sup>	8,50c
Chénaux avec crochets	m. courant un franc	1 fr

Ferme Pitton, charpentier menuisier au Gieu.  
 L'entrepreneur se réserve le droit de débris d'équarrissage.



*Devis approximatif pour la Construction  
d'un Chalet. Commune du Lieu Val de Sonny*

Demolir et Nettoyer la Place			?
Étoilles d'après toise 48m <sup>3</sup> 762	1550 Pies	Terre 0,4	6%
	estraction Roche f. 0,8. (124)		
Mur en maçonnerie	toiles		
Fondations d'après toise	7.74		
Élévation id	37.15		
Pignon id	4.88		
	<u>49.77</u>		
Fournitures faite par la Commune La façon	f. 21.		1445
id id par l'Entrepreneur tout compris	f. 47 (2829.19)		
Charpente			
Toiture d'après toise 967.95 m <sup>2</sup> (toit)	3213.2		
Poutrelles sur la Cuisinière & Laiterie	1082.7		
	<u>4295.9</u>		
Bois fourni par la Commune rendu a pied de courre façon	0.18.		773
Chenaf. Fourni par le Charpentier f. 186 p.	2.		2
Couverture tout Fourni par le Charpentier	51.48	27	1389
Cheminee tout fourni par l'Entrepreneur f. 23 <sup>E</sup>	6.		138
Cimentage des fenêtrés tout fourni par la Commune.	façon 228.6	0.25	57.
Garniture en fer blanc de la Cheminee			35
Plancher de la Cuisinière et Laiterie (fond)			
en Planches			
Lambourde fourni par la Commune façon	233.6	0.15	35
Plancher fourni par la Commune brut façon	6.89	5.50	37
non scié et légué par la Commune			
		<u>F. 3.973</u>	

	Proport	3973	47
Plancher Dessus la Cuisine			
Commune tout fournie (best) non bête et légal 6. 39	5.50	37	89
Plancher sur la Pargant et Torchonier id 4. 13.	5.50	26	56
(en planche) 3 portes fournie par le menuisier ainsi que les gonds et serrures et poele chaque	26 =	78	
2 Grandes portes doublets gonds serrures serrures. poele	70	140	
1 porte avec fiche et loquet (Chambre).	12	12	
3 fenêtrés formés en bois fourni avec felus rendus protégés chaque	12	36	
7 petites fenêtrés avec fiche et tournoquet rendus protégés	8	56	
(planche) 5 Contrevents gonds serrures crochets rendus protégés	14.	70	
Boulons Crampont Certes. par manteaux de la Cheminée	10 kilog	1.10	110 francs
Manteau de la Cheminée façon			3 "
Escalier 14 marches	5	70	
Porte de la Pargant et de la Cuisine et l'Écurie fournie par l'entrepreneur	13	24	
fruits 2 études et. Plans		70	
		Total 4.640 92	

Il faut Observer que le subvention n'est pas compté  
 les Chemins de même  
 ainsi que l'arrangement de l'Écurie et des Pargant  
 ainsi que les travaux de la Chambre du presbytère et la poterie  
 on s'achant pas si on veut y ajouter un plafond.



1888 juillet 13 - 18<sup>ii</sup> 1890.

## Reconstruction du Châleu-Nouveau des Esserts.

### Cahier des Charges.

#### Conditions générales.

Article 1<sup>er</sup> — Les entrepreneurs exécuteront leurs travaux, à dire d'experts et à l'entier contentement du Directeur des travaux et de la Municipalité.

Art. 2. — Jusqu'à la reconnaissance définitive, l'Administration et ses employés pourront exiger la démolition et la reconstruction aux frais de l'entrepreneur de tout ouvrage mal fait. On pourra même exiger l'enlèvement du chantier de tous matériaux bruts ou ouvrés reconnus de mauvaise qualité.

Art. 3. — Les plans seront suivis avec exactitude. Les modifications, qui dans le cours des travaux pourraient être jugées utiles devront au préalable être soumises au Directeur afin qu'il les approuve ou en propose l'approbation de la Municipalité.

Les changements devront être ordonnés par écrit.

Art. 4. — Les entrepreneurs devront faire constater à temps utile, les ouvrages cachés qui ne pourraient être vérifiés facilement lors du règlement des comptes.

Art. 5. — Indépendamment des garanties stipulées dans le présent cahier des charges, les entrepreneurs demeurent responsables de la solidité et de la durée de leur travaux, à l'exception de l'article 1777 du Code Civil.

Art. 6. — Les entrepreneurs sont tenus d'être domiciliés dans le cercle du Pont.

Art. 7. — Chaque entrepreneur sera responsable des dommages que lui ou ses ouvriers pourraient causer aux ouvrages d'un autre maître.

Art. 8. — La Commune fournit pour l'entreprise de la maçonnerie la chaux grasse nécessaire, fusée à proximité. Elle fournit en outre la carrière de sable sur la montagne.

Art. 9. — L'entrepreneur de la maçonnerie pourra disposer des pierres provenant de la démolition. Il ne pourra employer comme mortier ni criblures, ni vieux sable au mortier. Il pourra ouvrir sur la montagne où bon lui semblera une carrière de pierre.

Art. 10. — La Commune fournit à l'entrepreneur de la charpente, tout





d'épaisseur, <sup>ajoints</sup> désignés <sup>parfaitement</sup>. La clouterie sera convenable et chaque lambri portera au moins 2 clous au droit de chaque chevron et 3 s'il est très large.

Art: — Les planchers bruts seront de bois sec sans fentes et solidement cloués.

Les planchers rabotés à la chambre des fruitiers, ainsi que les parois rabotés seront en bon bois aussi propre que possible, sec et bien cloués.

Art: — L'escalier conduisant à l'étage sera tout en sapin, les limons en bois d'épaisseur de 70 mm. Les marches en planches de 30 mm les contre-marches en feuilles.

Les portes seront bien faites, de bon bois sec et fendues solidement. Les ébènes <sup>pour</sup> la largeur de la porte, <sup>avec des bandes équies</sup> et seront de bonne qualité et d'une force proportionnelle à leur usage.

Art: — Les fers employés pour la charpente seront de bonne qualité et travaillés selon les règles.

Les chéneaux seront pendus avec de forts crochets en fer à tous les 4 chevrons au moins; ils seront de dimension assez grande, ils ne pourront être faits à plus de deux longueurs et seront convenablement assemblés.

La paraison de la cuisine et celle de la chambre blanc seront rabotés au fer et également rabotés, le plafond sera blanc de ces pièces.

Les fenêtres seront en bois d'épaisseur <sup>ferme</sup> ~~et~~ <sup>vermes</sup> à trois courbes en grès.

Le bord du toit sera fait avec de grosses encelles et charlattes et la première ligne d'encelles à double.

La cheminée sera rhabillée en encelles. Lambrissage en planches de 3 centimètres au prix de la couverture du toit.

Art: — Le lambrissage se fera avec des lambis de 24 millimètres d'épaisseur.

### Conditions Spéciales.

#### Fouilles, Maçonnerie et Caille.

Art: — Les déblais à <sup>enlever</sup> ~~aporter~~ pour la fondation des murs, ainsi que le nettoyage complet de la place, font partie de l'entreprise de la maçonnerie.

Les déblais seront conduits à proximité dans un endroit désigné par le surveillant.

Art: . — Avant de commencer à maçonner, l'entrepreneur avisera le surveillant des travaux pour qu'il vire si l'assise des fondements offre des conditions de solidité suffisantes.

Art: . — Les maçonneries seront faites en partie avec les meilleurs matériaux provenant de la démolition de l'ancien châtelet. Les pierres seront posées à bain de mortier et en bonne liaison, sans qu'il reste la moindre cavité dans le corps des murs. Les fondations seront construites avec les plus gros blocs.

Les murs seront montés par assises égales et en même temps sur toute l'étendue; le mortier sera fait dans une proportion convenable de chaux et de sable au gré du Directeur des travaux. Il sera employé assez liquide pour qu'il puisse s'introduire dans tous les joints. Les parements sous terre des murs, intérieurs et extérieurs seront garnis à mortier dans les joints avant les remplis.

Art: . — Les parements des murs, intérieurs et extérieurs seront récipés convenablement.

Art: . — La pierre de taille en roc / s'il y a pierre de taille au lieu de ciment / pour encadrements de fenêtres et portes est à même courants d'arêtes intérieures, seuils de portes compris.

Cette taille sera taillée proprement sans défaut ni écornures à la

boucharde, à arêtes vives et droites; toute pièce mal taillée sera rebulée. Les joints auront 5 millimètres d'ouverture et seront remplis de mortier et ensuite garnis au mastic à l'huile.

Les queues <sup>du grès</sup> feront épaisseur de mur. La taille des grandes portes d'écurie fera épaisseur de mur. Les portes seront centrées. Toute cette taille aura un tableau <sup>complète</sup> de la largeur de 18-20m

Art: . — Le toisage des murs se fera au même carré; la taille comprise, avec deduction du vide effectif des portes et fenêtres.

Art: . — Les canaux de cheminées seront en plalets ou pierres plates de 60 centimètres sur 30 de vide. L'intérieur sera proprement plâtré en mortier, l'extérieur récipé. Il sera mesuré au même courants à partir <sup>de la</sup> plancher de la cuisine, encadrement pour chaudière compris, tel qu'il est figuré au plan. Celui-ci aura les têtes de mur en taille et comme décharge du fer à T suffisamment fort, le dessus aura un cordon en ciment de <sup>enceinte</sup> la couverture en

Art: . — Tous les forçages dans la pierre de taille, pour



Le posage de la serrurerie sont à la charge de l'entrepreneur de la maçonnerie, sans aucune indemnité, cet ouvrage étant compris dans le prix de taille.

Art. — L'entrepreneur aura sur le chantier, des règles de mesure, cordeaux, lattes, chambranles, niveaux, etc. pour la surveillance et la vérification des ouvrages.

Art. — La cuisine sera pavée en petits moellons de 12 centimètres au carré et d'une profondeur d'au moins 15 centimètres. Selon bon usage de l'art.

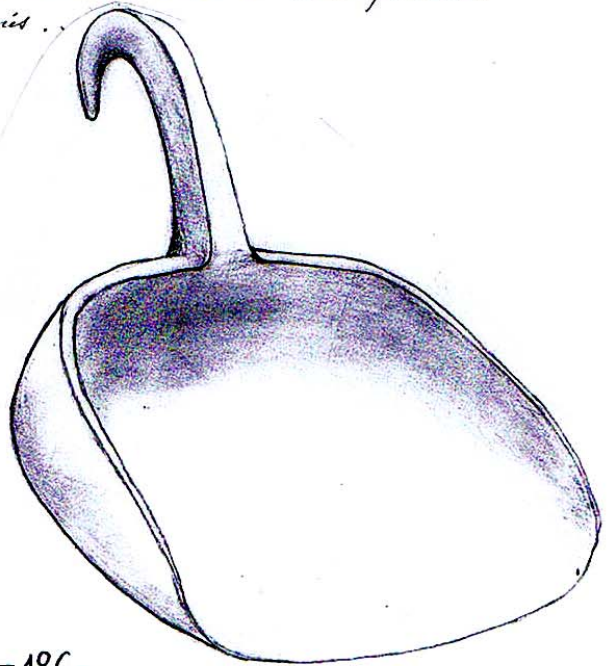
Art. — Le crépissage intérieur et extérieur ne se fera qu'au printemps de 1889.

Art. — Si la taille est remplacée par du ciment, la maçonnerie sera faite en bonnes pierres sans mortier dans les joints. Le ciment employé sera de première qualité à prise lente, d'une épaisseur convenable.

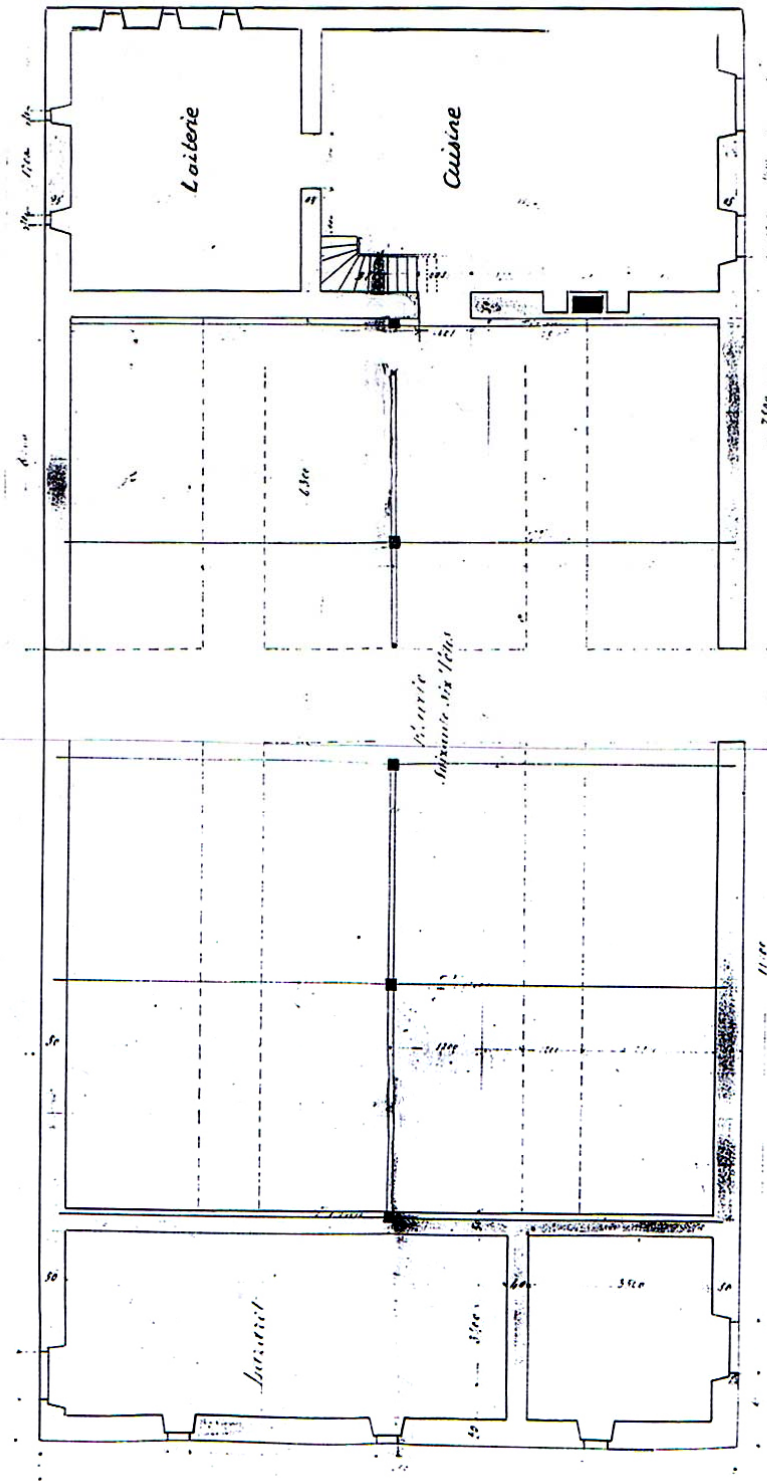
La garantie pour ce travail sera de 2 ans; à cet effet il sera retenu 1/3 du prix d'adjudication.

La Municipalité pourra à son gré faire faire telle porte ou telle fenêtre en ciment ou en roc, selon les convenances.

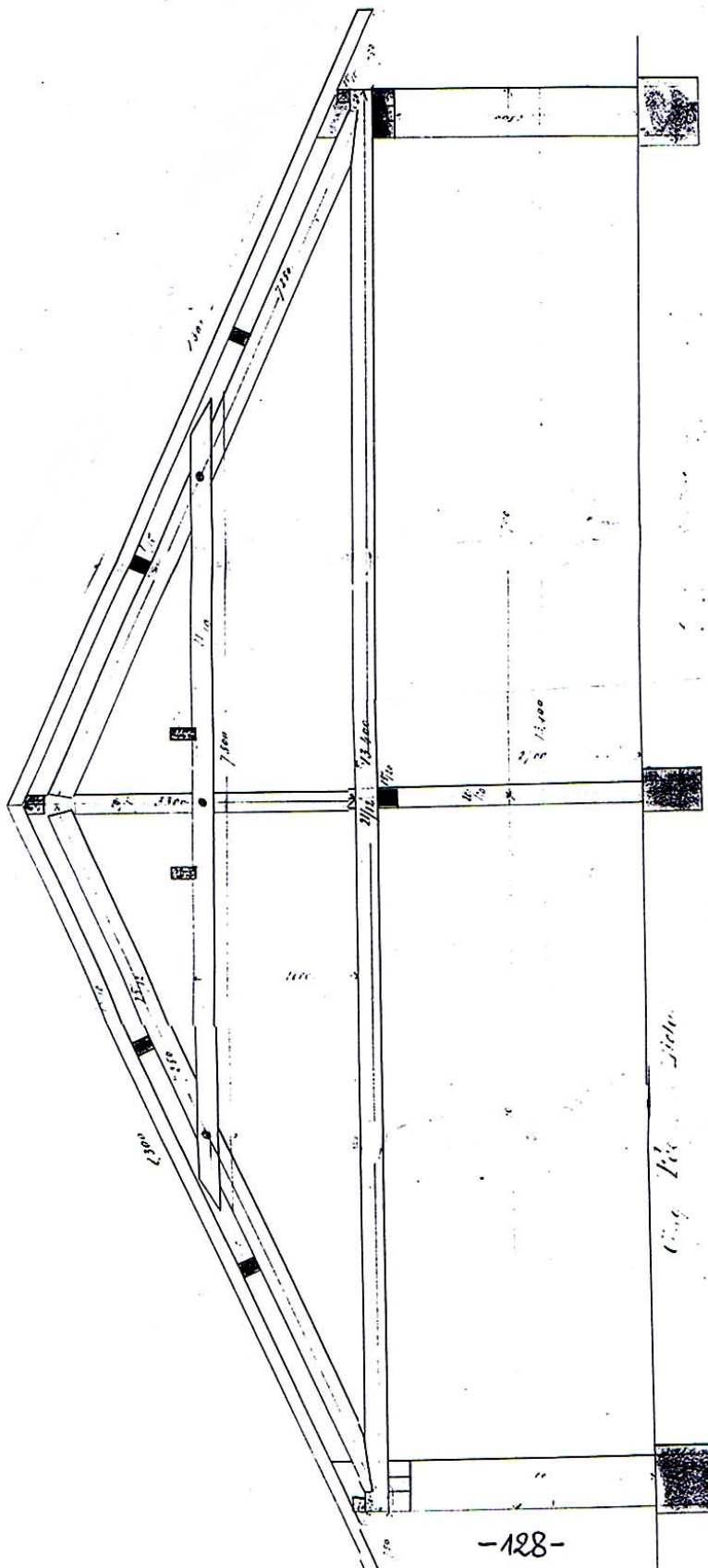
L'entrepreneur sera tenu de placer dans les tranchées en pierre ou bois neuves avec ouvriers subséquents. Il sera tenu de faire des ouvertures dans les murs pour le coulement du purin des écuries.



*Chapel - 1871*





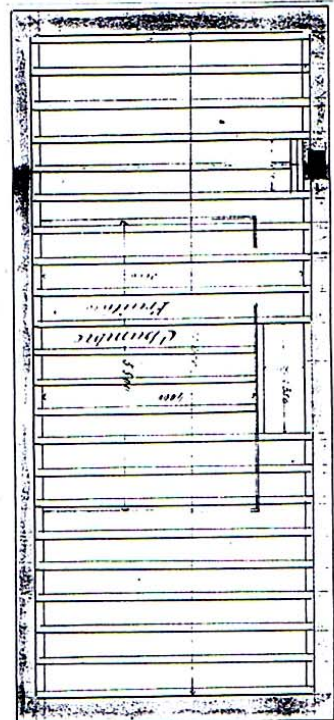
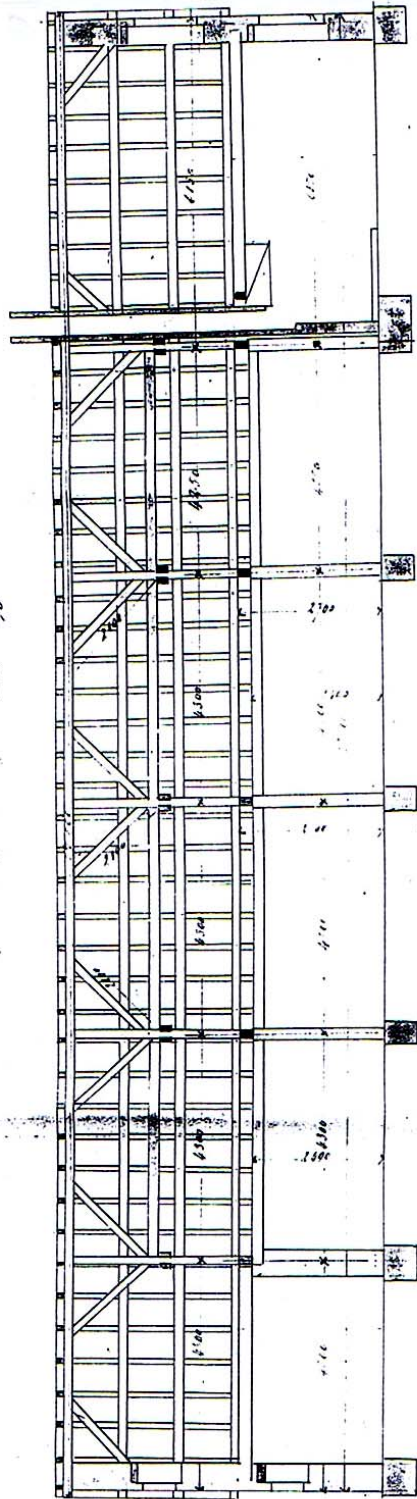


Cing. Pte. Biche.

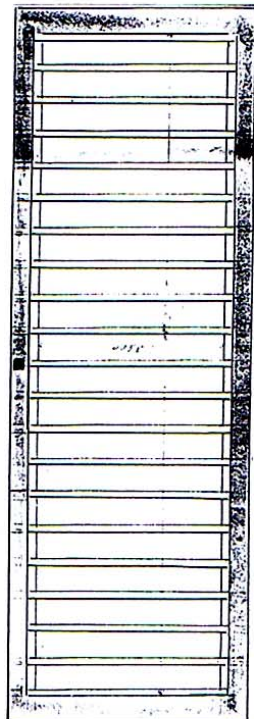
60 5105

2100  
10377

City's Administration, 1870

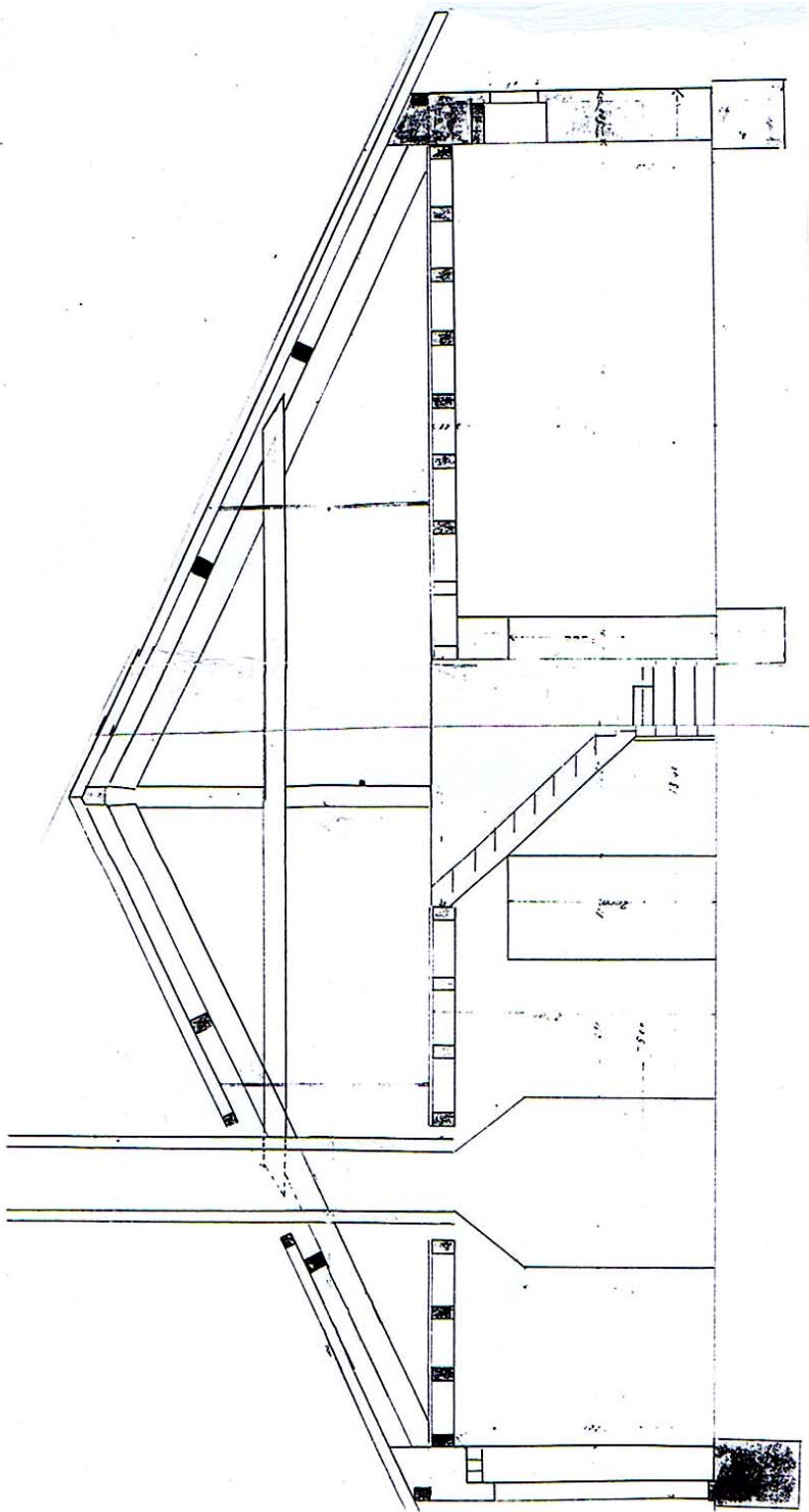


Fortsetzung des Plans von unten



Fortsetzung des Plans von oben







SYNDIC

DE LA

COMMUNE DU LIEU



Charbonnières, le 18<sup>février</sup> 1897

Monsieur le Collègue,

Je joint les plans de notre projet  
Neuf de Efectos avec Comptes, devis, etc.  
Nous avons reconnu un certain nombre de  
Défectuosités dans la construction, résultant  
du trop d'économie que nous avons voulu y appor-  
ter :

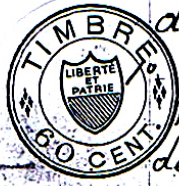
- 1° Le toit est trop plat;
- 2° Un avant toit prolongé, au levant, serait bien pratique;
- 3° A cet effet, il aurait fallu tenir les murs plus haut;
- 4° Ceci aurait permis de placer quelques petites fenêtres et l'écurie, indispensable, si on venait y faire un plafond.
- 5° Il faut un peu à la cuisine de faire la chambre de frites un peu plus haute et plus vaste.
- 6° Il faut un peu à la cuisine, la cour de la cheminée n'étant pas assez grande, nous nous sommes obligés d'y faire un entourage en fer en fer de bois d'environ 300f. Malheureusement en avons un à notre laiterie. L'économie du bois est démentie et il n'y a pas trace de fumée. C'est l'elay serrurier au Centre qui l'a posé très bien.

Si d'autres renseignements vous étaient nécessaires j'en serais tout à fait à votre service.

Dans l'espérance que vous retrouverez dans ces détails, j'en suis votre très dévoué

J. Jérôme Kosmicki  
Député





Conditions pour la construction d'une citerne sur la Montagne du Chalet Hecuf des Esserts, lieu dit au Haut des Champs.

Cette citerne aura les dimensions suivantes de vide intérieur : 3 mètres de profondeur jusqu'à la naissance de la voûte et 3<sup>m</sup> 66 de diamètre.

- 2° - Les murs soit maçonnés de cinquante centimètres d'épaisseur, seront faits avec de bonnes pierres en employant de la chaux hydraulique de Noiraigue et recouverts intérieurement d'une couche de bon ciment à prise lente ayant au moins trois centimètres d'épaisseur. Le fond de la citerne sera fait en béton de ciment et caillauts de 20 centimètres et recouvert d'une couche de ciment ayant au moins six centimètres d'épaisseur.
- 3° - La chaux hydraulique et le ciment devront être de 1<sup>re</sup> qualité et reconnus avant l'emploi.
- 4° - Pour l'emploi du ciment il ne pourra y entrer plus du quart de sable, celui-ci devra être de bonne qualité, bien lavé et accepté par la Section.
- 5° - Toutes les fournitures et charrois sont à la charge de l'entrepreneur, excepté les bois pour supports des cintres, qui seront fournis sur place par la Commune à l'endroit le plus rapproché. Tous ces bois après leur emploi restent au bénéfice du fermier.
- 6° - Le creusage de la citerne et l'aménagement de la place sont à la charge de l'entrepreneur.
- 7° - La citerne devra être reconnue provisoirement avant l'emploi du ciment.

- 8° La voûte de la citerne sera faite au mortier, chaux hydraulique de Provençe et sa naissance ne devra pas dépasser le niveau du sol. Elle aura un mètre de flèche et sera recouverte de terre végétale d'une épaisseur de 30 centimètres.
- 9° La porte sera faite en roc taillé à la Marteline, elle aura soixante centimètres de large, septante cinq centimètres de haut et d'une inclinaison suffisante. Il y sera fait des trous pour les gonds et les verrous ou cadenas.
- 10° Le terme pour l'exécution de cet ouvrage est fixé au 20 <sup>octobre</sup> 1895, sous peine de 3 francs par jour de retard et les travaux ne seront commencés qu'après en avoir avisé la Section.
- 11° L'entrepreneur garantira son ouvrage une année à dater de la reconnaissance définitive de la citerne.
- 12° Le paiement aura lieu, les deux tiers à la réception de l'ouvrage et l'autre tiers sans intérêt à l'expiration de la garantie. Dans tous les cas ce dernier paiement ne s'effectuera que lorsque la citerne aura été reconnue bonne et pleine d'eau.
- 13° Pour ce qui concerne la voûte, la municipalité pourrait, cas échéant, admettre un système de voûte plate avec fer à T et béton de ciment.
- 14° Le prix sera porté en bloc.
- 15° L'entrepreneur fournira une caution pour garantir l'exécution de son entreprise.
- Cette entreprise est adjugée, avec voûte en roc à Poggiami, pour un prix de sept cents (700) francs, sans le cautionnement.



mont de Louis Déjaz cabotier au bois, les  
quels ont signé aux Charbonnières le 10 novembre  
1893.

Sous l'aggravi Louis Déjaz

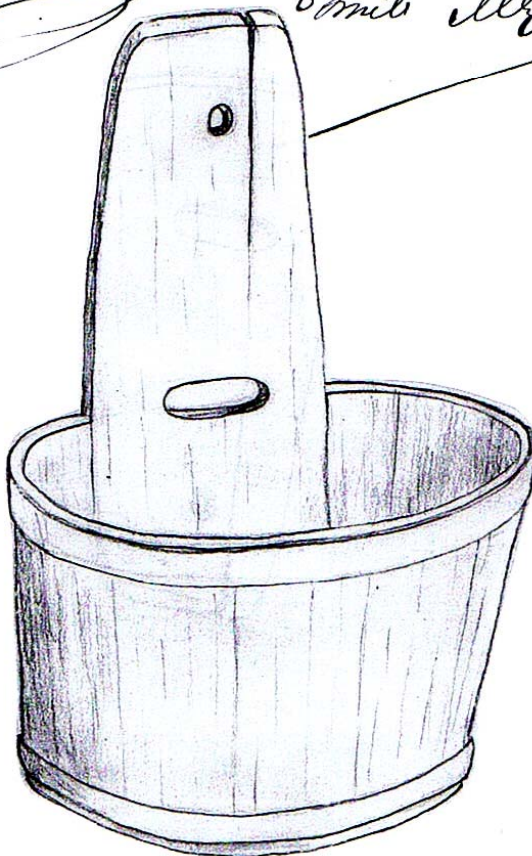
Les conditions étant les mêmes que  
pour la citerne que la commune a  
construite sur le communal du Liée.

Cette entreprise est adjugée avec toute  
plate avec fer à T à Pacheux français  
pour le prix de cinq cent 90 fr. (590 fr.)  
sous le cautionnement de Emile Meyeux  
inspecteur les quels ont signé au Liée le

14 juillet 1895.

Pacheux

Emile Meyeux



— Du 3 juin 1894. — ACL, 312

Commission pour la construction d'un couvert de citerne sur la citerne neuve du Chalet-Neuf des Esserts.

- 1<sup>o</sup> Le couvert aura les dimensions de 5<sup>m</sup> 50 sur 5<sup>m</sup> 50 et sera construit sur le même type que celui de l<sup>o</sup> Rochat sur la Grand-Côte, toutefois la Section pourrait changer ce modèle, si elle le trouve à propos.
  - 2<sup>o</sup> Le mezzin sera fourni sur place par la Commune, la fabrication et le charroi à la charge de l'entrepreneur, les débris en provenant restent au bénéfice de la Commune, ce mezzin sera payé cinquante centimes / 50 / le mètre<sup>2</sup> rendu l'ose.
  - 3<sup>o</sup> La couverture en arcelles rendue fossé ainsi que le lambrissage à raison de deux francs septante centimes / 2,70 / le mètre<sup>2</sup>.
  - a) Le bord du toit sera fait avec des charlattes et des rasoirs
  - b) Les boîtes auront six centimètres de distance et le jonillage sera d'au moins 3 centimètres.
  - c) Les lambris seront délinés et joints.
  - d) L'arcelle, clavis et lambris doivent être reçu avant l'emploi par la Section.
  - 4<sup>o</sup> Les chevrons rendus fossés y compris les crochets en fer et terminés à raison de f. 4,20 le mètre<sup>2</sup>.
  - 5<sup>o</sup> Les bases en pierre se payeront f. 1,50 la base.
  - 6<sup>o</sup> L'hauteur à donner au couvert sera donnée par la Section qui déterminera également les dimensions d'équarrissage à donner au mezzin.
  - 7<sup>o</sup> L'entreprise devra être terminée pour le juillet 1894.
- Je soussigné m'engage à faire les ouvrages ci-dessus soit le couvert du Chalet-Neuf des Esserts, d'après les conditions et pour les prix indiqués et à réception.

Albert. Lethon Charpentier L'ieu





E.Ls.Petitmaître  
arch. Le Sentier

COMMUNE DU LIEU - CHALET NEUF

ETAT DES PAIEMENTS

<u>entreprises:</u>	<u>travaux:</u>		<u>factures:</u>	<u>payé:</u>	<u>garantie:</u>
ZENONI et fils	maçonnerie	Fr	19'850.00	18'000.00	1'850.00
ROCHAT Jules-Ls.	charpente	Fr	4'060.00	3'700.00	360.00
GENEVAZ André	serrurerie	Fr	513.00	513.00	--
PETITMAÎTRE E.Ls.	architecte	Fr	1'500.00	1'300.00	200.00
	Totaux	Fr	25'923.00	23'513.00	2'410.00

Le Sentier, le 26 août 1950



nov. 2002



## ENTREPRISE GÉNÉRALE DU BATIMENT

## CÉSAR ZENONI &amp; FILS

L'ORIENT (Vallée de Joux)

Béton armé - Simili pierre - Téléphone 8 57 37

FACTURE pour M. Commune du Lieu ..... Le Lieu ..... DOIT

Le 17 juillet

1990

N° 11. 02. 02. 02. 02. 02.

		Travaux exécutés au Chalet Neuf des Esserts : (selon soumission)		
art.	1	arrachage des anciens boudrons et mise en tas à proximité	x M2 206.90. --.50	103.45 ✓
	2	creusage à l'intérieur de l'étable pour le nivellement du fond avec épandage des matériaux aux alentours du chalet	x M3 42.840. 5.--	214.20 ✓
	4	Empierrement rangé à la main, épais. 15 cm. sur toute la surface creusée, selon le nivellement prévu par les plans	x M2 171.35 4.--	685.40 ✓
	5	dallage en béton taloché	x M2 171.35 7.--	1'199.45 ✓
	6	construction d'une rigole centrale dans les allées entièrement neuve	x M1 27.02. 14.--	378.30 ✓
		reprise sur ancienne rigole et création battue	M1 19.55. 12.--	234.60 ✓
	7	Plaques de couverture en béton armé, épais. 5 à 6 cm. avec trous d'écoulement de 5 cm., larg. 30 cm.	x M1 34.40. 3.50	120.40 ✓
	7	idem largeur de 40 cm.	x M1 11.80. 4.--	47.20 ✓
	9	P.-V. sur art. 8 pour pose de lambourdes	x M1 60.95. --.30	18.30 ✓
	10	supprimé		
	11	bloc en béton coffré pour appui de crèches au centre du chalet	x M3 2.890. 85.--	245.65 ✓
		crépissage du dit	x M2 10.47. 3.50	36.65 ✓
		Piquage et crépissage dans écurie du chalet	x M2 77.99 6.--	467.95 ✓
		P. V. pour garnissage après piquage	M2 77.99 1.--	78.--
	13	création de nouvelles fenêtres au levant	x pces 3. 120.--	360.-- ✓
		P.-V. pour taille en ciment	M3 1.055 100.--	105.30 ✓
	14	construction d'une nouvelle annexe pour les cabinets :		
		comprenant :		
		a) démolition de celle actuelle, en bois et mise en tas des matériaux	bloc	20.-- ✓
		b) empierrement et dallage compris façon de marches	bloc	40.-- ✓
	a	Terrassements pour fondations W. C. M3	--.840	5.90 ✓
			7.--	22.70 ✓
	a	Béton de fondations	M3 --.504 45.--	
	c	Parpaing en plots de ciment de 13 cm. épais.	M2 10.-- 17.--	170.-- ✓
		P.-V- sur dallage de fond pour siège à la turque		15.-- ✓
	e	écoulisse de raccordement à celle de l'étable en tuyaux de 20 cm. au lieu de 15 cm.	bloc.	25.-- ✓
		dalle de couverture 150 / 180 avec goutte pendante et pente.		120.-- ✓
		crépissage sur anciens murs avec piquage	6.--	13.50 ✓
			M2 2.25. 7.--	15.75 ✓

-139-

à repr ter

4.729.20

report Fr.....

4648.95  
4729.20

<u>Dans lazaret</u> : piquage et crépissage anciens murs		6.-	x	117.40
	M2 19.57.	<del>7.-</del>		<del>137.-</del>
Terrassements dans lazaret, soit <u>démolition</u> boudrons et creuse de 20 cm.	M2 12.60.	-0.50	x	6.30
Terrassements	M3 2.52.	5.--	x	12.60
empierrement dans lazaret de 30 cm. épaisseur	M2 12.60.	<del>5.-</del>	x	<del>63.-</del>
		<del>7.-</del>		<del>89.20</del>
Bétonnage du fond	M2 12.60.	7.--	x	88.20
P. V. pour création de gondole	M1 3.50.	4.--	x	14.--
Sac avec dalle de couverture -.35 x -.70 x -.70. bloc				70.--
création <del>tablette</del> de fenêtre pce 1.			x	10.--
seuil de porte lazaret en ciment avec fer d'angle de 5 cm. bloc			x	25.--
<hr/>				
<u>Dans boiton</u> : fourniture et pose de tuyaux de 25 cm. dans lazaret et boiton	M1 6.70	8,50		<del>53.60</del> <del>56.95</del>
Terrassements et remblayage pour dits	M3 1.675	8.--		13.40
Percement d'un mur de 50 cm. pour passage de tuyau et rhabillages				18.--
p. v. pour démolition dallage dans boiton 2.20 x -.45	M1 2.20	5.--		11.--
Cimentage du dit sur tuyaux, empierrement et béton de 10 cm.	M1 2.20	8.--		17.60
Création d'un sac de raccordement avec dalle en ciment bloc allée dans boiton <del>à</del> démolition ancien dallage				25.--
empierrement et béton	M2 7.42	4.--		29.70
Chape de 2 cm. en cimentlafarge, soit fourniture de 2 sacs ciment lafarge		20.--		40.--
5 brouettes sable		1.50		7.50
seuils de porte d'écurie avec fer cornière pces 2. 180 x 50.avec brochage ancienne pierre compris		25.--	x	50.--
création trop-plein pour petite fosse, compris entaillage du mur, rhabillages			x	5.--
				<hr/>
				total
				<del>51528.85</del> 5400.45

## Répartition par groupes de travaux

E	4703.95
L	406.50
P	290.-
ensemble	5400.45 (idm en 4)

P. O.



## COMMUNE DU LIEU

## Châlet Neuf des Esserts

Construction d'une fosse à purin et coulisses  
Construction fosse intermédiaire devant le châlet :

art. 17a,	Creusage dans terrain exploitable à la pioche et épargage des matériaux	M3	8.943 8.15	8.---	65.20	F <sub>5</sub>
b)	supprimé				71.55	F <sub>5</sub>
c)	semelle de fondation en béton damé	M3	-.792	45.---	35.65	F <sub>5</sub>
d)	parois en plots de ciment jointoyés de 15 cm. avec crépissage dressé	M2	11.31	17.---	192.30	F <sub>5</sub>
e)	empierrement, dallage du fond épaisseur de 10 cm. chape glacée	M2	3.37	12.---	40.45	F <sub>5</sub>
f)	glaçage des parois au ciment	M2	10.12	3.---	30.35	F <sub>5</sub>
g)	dalle de couverture en béton armé construite par pièce de 50 cm. de large avec poignée en fer	M2	4.80	27.---	129.60	F <sub>5</sub>
	P.-V. sur dalle pour poignée en fer	M2	4.80	3.---	14.40	
h)	Fourniture et pose d'une vanne de vidange à la sortie avec tige de manoeuvre bloc Création d'une vidange pour petite fosse soit creusage du mur pour pose de 3 m. tuyaux de ciment de 10 cm., compris rhabillages bloc				50.---	F <sub>5</sub>
" 18,a)	creusage en terrain pierreux et remblayage, compris épandage du surplus selon instructions données sur place	M3	39.115 39.66	8.---	317.30	F
	P.-V. sur lettre a) pour extraction de rocher compact	M3	3.	30.---	312.90	F
b)	fourniture et pose de tuyaux en ciment de 15 Ø	M1	158	4.50	90.---	F
19a)	fouilles en terrain pierreux exploitable à la pioche	M3	51.840.	8.---	711.---	F
b)	P.-V. sur lettre a) pour extraction de roche compacte	M3	34.560.	30.---	414.75	F
c)	semelle de fondations des parois en béton damé dans les fouilles	M3	3.828	45.---	1'036.80	F
P.-V.	pour coffrage des fondations	M3	3.828	10.---	172.25	F
d)	Parois de la fosse en béton coffré, épaisseur totale 25 cm., compris c répissage dressé	M2	39.06	20;--	38.30	
e)	empierrement, dallage de fond de 10 cm., pente et cuvette à la sortie, chape glacée	M2	21.09	13.---	781.20	F
f)	glaçage des parois, angles arrondis et raccords à la chape	M2	34.25	3.---	274.20	F
g)	dalle de couverture en béton armé, compris coffrage et armature normale, raccords d'enduit avec les parois	M2	27.03	27.---	102.75	F
h)	P.-V. pour trous de brassage, avec couvercle, anneau de levage, battue	pces	3	18.---	729.80	F
					54.---	F
					5257.60	
					à reporter Fr. 51312.25	
	Transport d'eau pour fosse à purin indemnité en plus.				100.---	F





## COMMUNE DU LIEU

Dans cuisine :

Création d'un creu du feu soit <del>à</del> montage en briques réfractaires, doubles briques cheminée, crépi au mortier fin, jointoyé terre réfractaire à l'intérieur prix en bloc Fr.....			350.--	C
Piquage et crépissage sur anciens murs : M2 57.26.	7.6--	343.55	400.80	C
Mortier idem <i>fin</i> M2 57.26	3.--		171.80	C
Plafond perfecta de 2.5 cm., compris treillis sur joints crépissage et mortier fin 1 face M2 35.71.	16.--		571.35	C
tablettes en bét n glacées pces 3.	10.--		30.--	C
Prolongation de la cheminée dans ancienne soit démolition et montage de la dite , briques cheminée, mortier glacé intérieur compris tous rhabillages long eur environ 3 m. prix en bloc Fr.....			200.--	C
Création d'une cape cheminée en briques creuses de 4 cm. crépi et mortier fin 2 faces pour maçonnerie bloc			90.-	
fourniture et pose de 1 support de manteau de cheminée et fer d'angle 600x600x6mm, dim. 2 m. x 1.50 avec 2 tirants de 70 cm. en fer rond de 16 mm. poids 29.500 kg., compris tirefonds pour fixation au plafond bloc			85.--	C
Démolition complète de l'ancien foyer en pierre de taille et ancienne cape, évacuation des matériaux bloc			60.--	C
fourniture et pose de 2 fers plats avec boucles, tirefondés au plafond dans poutres bloc			15.--	C
fourniture 1 support fer plat avec boucle			5.--	C

Travaux autour citerne : Mur citerne

Terrassements en pleine masse M3 27.79 4	7.--		194.50	A
Fouilles en rigole pour béton fondation, fouilles pour mur en pierre sèche M3 4.355	8.--		34.85	A
Béton de fondations pour dite M3 1.848	50.--		92.40	A
Maçonnerie en pierre avec partie arrondi M3 5.005	100.20		500.50	A
Jointoyage du dit à la truelle M2 13.86	4.80		66.50	A
Mur en pierre sèche à 1 parement avec arrondis M3 7.075.	94.75		665.95	A
Plus-value pour façon d'escalier dans mur			30.--	A
Crépissage contre mur citerne soit piquage et crépissage M2 4.72	7.6--		35.90	A
P.-V. de Fr. 1.-- par M2 pour regarnissage 4.72	1.--		4.70	A
Rhabillages du mur de la citerne vers la sortie du tuyau, soit regarnissage, piquage, crépissage, boucher trou larmier cave, 6 1/2 h. maçon	3.80		24.70	A
3 plots de ciment, 3 brtes mortier, 3 seilles mortier			20.70	A
Remblayage après construction mur et création des talus autour de la citerne, égalisage devant châlet, et le long de la façade, derrière, égalisage des excédents, à proximité du châlet et devant pour terrasse, transport à la brouette 55 h. manoeuvre	3.--		165.--	A
Mottage du talus avec mottes prises sur place M2 36.95	2.3.50		129.30	A
création d'un dallage en bét n derrière porte châlet soit terrassements M3 1.953	7.--		13.70	A
empierrement et bétonnage avec chape rayée compris coffrage des bords M2 6	15.12		90.--	A
création d'un sac englobé dans dallage pour trop-plein avec couvercle en ciment bloc			35.--	A

Répartition par groupes de travaux

E 126.70  
C 1931.70  
R 1711.90

ensembl. 3760.30 (sans en +)

total 4118.90

COMMUNE DU LIEU

Régie pour décombrage des buissons :

Décombrage des buissons sur l'emplacement de la fosse et de la conduite en ciment ; arrachage des anciens troncs, 42 heures manoeuvre

3.--- · 126.--- F

Châlet Neuf du couvert :

Dépose des tuyaux de ciment et remblayage, repose des dits pour relever entrée dans la fosse 10 h. man.

20.- F  
~~30.---~~

Egalisage des matériaux et création des talus

autour de la fosse et du chemin d'accès 45 h. manoeuvre

135.--- F

Creuse pour conduite citerne 20 h. manoeuvre

60.--- D

percer trous dans mur 3 h. manoeuvre

9.--- D

rhabillages dans mur citerne après la pose

du tuyau par l'appareilleur 2 1/2 h. maçon

3.80

8.50 D

3 scelles de mortier

*Dependance chalet: 94.40 + 1/10.190 = 96.30*

4.50 D

sept .27, remblayage pour conduite citerne du couvert après rhabillages soit 3 h. maçon

11.40 D

375.40

total

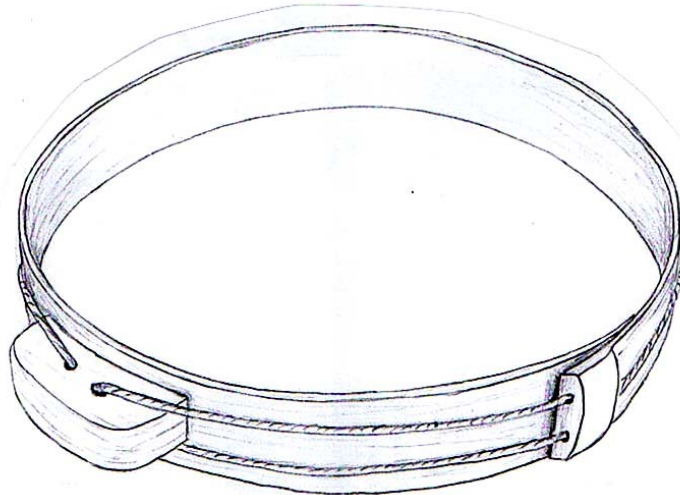
385.40

*Répartition par groupes de travaux*

F      281.-

D      94.40

ensemble 375.40 (cha. en +)





## COMMUNE DU LIEU

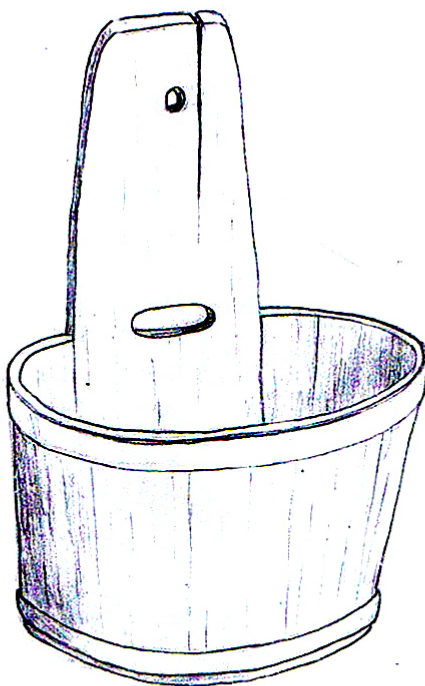
Facture pour travaux effectués au Châlet Neuf des Essers, soit :

Architecte : M. E.-Ls.- Petitmaître, Le Sentier .

<u>Travaux de régie :</u>			
novembre 30,	pompage de l'eau de la citerne	7 h. manoeuvre	3.-- 21. <sup>R</sup>
décembre 1,	" " "	8 h. "	3.-- 24. <sup>R</sup>
" 2,	" " "	5 h. "	3.-- 15. <sup>R</sup>
" 3,	" " "	3 h. "	9. <sup>R</sup>
" 5,	" " "	, vider à fond	
	11 h. manoeuvre		33. <sup>R</sup>
" 5,	lavage des parois de la citerne, soit brosser à la brosse métallique et lavage	12 h. manoeuvre	36. <sup>R</sup>
	ouverture des fissures aux ciseaux	3 h. manoeuvre	9. <sup>R</sup>
	démolition de l'ancien dallage de la citerne et sortir les matériaux	M2 16 5.--	80. <sup>R</sup>
	Terrassement du fond de la citerne soit excavation de 25 cm., dans terre blanche, sortir les matériaux sur la citerne, jet de pelle	M3 4 14.--	56. <sup>R</sup>
	Empierrement et bétonnage du fond de la citerne	M2 16 12.--	192. <sup>R</sup>
	Chape en ciment de 2 cm., avec treillis de 25 mm.	M2 16 7.--	112. <sup>R</sup>
	P.-V. pour addition d'hydrofuge, sika n° 1	M2 16 1.30	20. <sup>R</sup>
	P.-V. pour création de sac pour mettre la pompe pour vider la citerne		<del>10.</del> <sup>R</sup> 20.--
décembre 22,	cimentage des fissures et raccord d'enduit dans la citerne	8 h. maçon 3.80	30. <sup>R</sup> 4C
	1/2 sac ciment		3. <sup>R</sup>
	sable, 1 brouette		1. <sup>R</sup> 5C
26,	1ère couche des parois au flintkote, soit 6 h. maçon boucher trous ancienne vidange et en percer un nouveau, pose tuyau ciment de 10 cm., 3 h. maçon		11. <sup>R</sup> 4C
	ciment prompt 5 kg. à -.40, 60 cm. tuyau de 10		3. <sup>R</sup> 2C
27,	2ème couche des parois au flintkote	7 h. maçon	26. <sup>R</sup> 6C
	à reporter		726. <sup>R</sup> 7C 716.70

			716.70
			<u>726.70</u>
mars 22,	pompage de l'eau dans la citerne, nettoyage, vernissage		
	en dernière couche 12 h. maçon	3.80	45.60 <sup>R</sup>
avril 5,	vernissage au flintkote du fond de la citerne		
	2 couches 3 h. maçon		11.40 <sup>R</sup>
	fourniture de 100 kg. flintkote	3.--	<u>300.--<sup>R</sup></u>
			<u>1073.70</u>
			<u>1083.70</u>

Travaux groupe R 1073,70 (icha.en +)





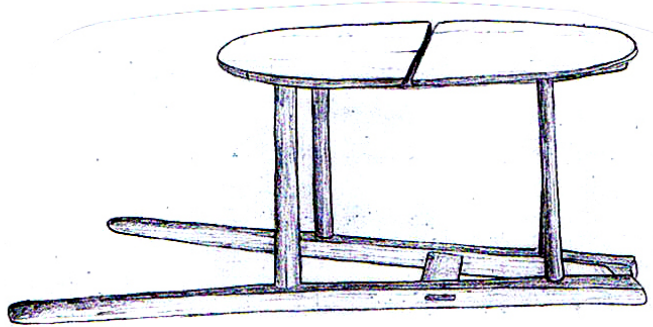
COMMUNE DU LIEU

Châlet Neuf des Esserts. :

Régie

octobre,	démontage des montants en pierre de taille, repose et maçonnerie mur 13 h. maçon	3.80	49.40 E
	2 brouettes mortier	5.--	10.-- E
	pose de fer pour crèche du milieu soit entaillage des plateaux et pose des dits 4 h. maçon		15.20 E
	nettoyage des anciennes coulisses, rhabillages des dites 15 h. maçon		57.-- L
	2 brouettes mortier		10.-- L
	perçement mur lazaret et boiton, couper le dallage 6 h. manoeuvre		18.-- L
	démolition d'anciennes coulisses en pierre et évacuation des matériaux 12 h. manoeuvre		36.-- L
	égalisation des terres transportées avec camion sur pâturage 5 h. manoeuvre		15.-- E
se 28,	démontage des anciennes colonnes et traverses pour attacher le bétail 4 h. manoeuvre		12.-- E
29	transport terrassement soit terre sur la pâturage, plus-value M3 10	4.--	40.-- E
	M3 6	4.--	24.-- E
3,	vidé les coulisses du fumier s'y trouvant et transport sur le pré 10 h. manoeuvre		30.-- E
	terrassement pour coulisses du châlet au sac	M3 19.449 8.--	155.60 F
	fourniture et pose de tuyaux en ciment de 15 cm-	M1 19.70 4.50	88.65 F
	25 cm.	M1 24.50 8,50	208.25 F
	30 cm.	M1 19.30 12.44	237.60 F
	démolition des anciennes coulisses côté cuisine droite 6 h. maçon		22.80 F
	reprise sur ancienne coulisse soit brochage de l'ancien mortier 10 h. maçon		38.--
nov. 26,	perçement trous pour scellements des fers pour crèches 8 h. manoeuvre, 1 pointe de broche		25.-- E
29,	scellement des fers pour crèches dans anciens murs 8 h. maçon		30.40 E
	1/2 sac ciment lent		3.-- E
	8 briques perforées 28/13/9	-.35	2.80 E
	1 brouette sable		1.50 E
	fourniture et pose de treillis sur portres dans cuisine		
	fourniture de treillis	M2 3 2.35	7.05 C
	pose du dit 3 h. maçon, agrafes 1 Fr.		12.40 C

1066.30  
1143.65



		report Fr.	1066.30
avril 24,	piquage des montants porte devant chalet 3 h. manoeuvre	3.---	9.--- E
	mur de façade derrière chalet, fouille au pied du mur pour crépissage 2 h. manoeuvre		6.--- E
28,	démontage et montage porte chalet derrière, remaçonner 10 h. maçon		38.--- E
	3 1/2 brouettes mortier	5.---	17.50 E
	crépissage raccord 3 h. maçon, 1 brouette mortier		16.40 E
mai	pose tuyaux en ciment de 10 cm. pour raccordement trop-plein citerne, soit terrassement 1 h. manoeuvre		3.--- R
	fourniture et pose tuyaux en ciment Ml 3.50	3.50	12.25 R
mai 3,	garnissage sous poutrelle d'appui crèche du milieu soit 1 1/2 h. maçon		5.70 E
	2 bidons mortier, 2 plots de ciment		3.80 E
	rhabillages, jointoyage des tailles de fenêtres et portes derrière chalet 4 h, maçon, 1/2 bidon ciment		16.20 E
	percer trous pour fer des crèches et scellement des dits 8 h maçon, 1 brte mortier, 5 briques perforées		37.40 E
12,	piquer et boucharder les bases des portes derrière chalet 5 h. manoeuvre		15.--- E
13,	couper mottes et création de talus 6 h manoeuvre		18.--- R
	dans boiton, brochage du dallage pour pose tuyaux de 20 cm		7.60
	2 h, maçon		3.80
	brochage montant lazaret 1 h. maçon		
	rhabillages dans boiton, cimentage sur tuyaux, création sac pour grille 4 h. maçon, 2 1/2 brtesmorter	5.---	27.70
	rhabillages vers porte cuisine intérieure 1 1/2 h. maçon		5.70 C
	" tablette du lazaret 1 1/2 h. maçon, 1 bidon mortier		7.20
	mottage du talus 3 h. manoeuvre		9.--- R
25,	scellement et trous pour fer dans lazaret 4 h. maçon		15.20 L
	1 bidon mortier		1.50 L
26,	brochage pierre ancien seuil 6 h. maçon		22.80
	lazaret décoffrage et rhabillages du sac 4 h, maçon		15.20 L
	rhabillages des embrasures de porte 4 h. maçon,		4.50 L
	3 bidons mortier		3.80 L
	rhabillages taille porte d'entrée 1 h. maçon		
	" fond dans porcherie soit enlever bois dans béton 2 h. maçon, 2 bidons mortier		10.60 P
	démolir une base en pierre dans écurie et rhabillages 1 h. maçon, 1 bidon mortier		5.30 E
	total		1335.35
			1497.---

## Répartition par groupes de travaux:

E	428.60
F	667.55
C	25.15
R	42.25
L	161.20
P	10.60
ensemble	1335.35 (ieha. co +)





Récapitulation

pages 1 et 2 .....	Fr	5 1528.85	5 400.45
fosse à purin, coulisses, etc p. 3 et 4	Fr	7 218.90	7 164.25
transport d'eau .....	Fr	100.00	
cuisine et citerne .....	Fr	4 118.90	3 760.30
coupe des buissons et couvert p. 6	Fr	385.40	375.40
Travaux en régie (citerne) .. p. 7 et 8	Fr	1 083.70	1 073.70
Travaux en régie .....	Fr	1 497.00	1 335.35
Divers .....	Fr	315.90	295.90
Total .....		Fr 20 248.65	19 505.35
Impôt ch. aff. 2 %		Fr 404.95	390.10
Total général .....		Fr 20 653.60	19 895.45

Ramené pour arrondir à Fr 19 850.-

Compte arrêté d'accord avec l'entrepreneur à la somme de Fr 19 850.-

Récapitulation des groupes de travaux:

	Étable	Fosse, coulisses	Cuisine	Réservoir (citerne)	Lazaret	Panchose	Dépendances	Tr. fosse supplém.
	4703.95	6690.70	1921.70	1711.90	406.50	290.-	94.40	573.55
	126.70	281.-	25.15	1073.70	161.20	10.60		
	428.60	667.55	110.20	42.25	45.-	45.-		
	14.70	81.-						
	<u>5273.95</u>	<u>7720.25</u>	<u>2057.05</u>	<u>2827.85</u>	<u>612.70</u>	<u>345.60</u>	<u>94.40</u>	<u>573.55</u>
+ 10% ch. 2%	105.45	154.45	41.15	56.55	12.25	6.90	1.90	11.45
	5379.40	7874.70	2098.20	2884.40	624.95	352.50	96.30	585.-
arrondis:	<u>5370.-</u>	<u>7860.-</u>	<u>2090.-</u>	<u>2880.-</u>	<u>620.-</u>	<u>350.-</u>	<u>95.-</u>	<u>585.-</u>
	13230.-		6620.-					
	Travaux soumissionnés			Travaux supplémentaires				

19850.-  
Total compte arrêté.

*Le chef de chantier*  
*M. Chéreau*

*Réservé Tenues*

Vérifié  
Service fédéral des améliorations foncières



B A I L

de location du pâturage  
du Chalet Neuf des Esserts.

=====  
La Municipalité du Lieu loue à M. Armand GUIGNARD  
Le Lieu, la montagne du Chalet Neuf des Esserts aux condi-  
tions suivantes:

1. La montagne est louée dès le 1er janvier 1957, pour une période de trois à six ans, sous réserve de dénonciation réciproque au bout de trois ans, avec avertissement avant le 1er mai de la troisième année.
2. Le preneur fera connaître avant la signature du contrat, deux cautions solidaires reconnues solvables par la Municipalité, ou déposera en banque, une garantie suffisante.
3. Le port de la montagne est fixé à 40-vaches.
4. Le prix de location est payable le 1er décembre de chaque année, pour la saison écoulée.
5. Le fermier payera au secrétaire municipal, dix francs pour écriture ainsi que le timbre des contrats.
6. L'amodiateur est tenu de fournir et d'épandre des engrais chimiques, chaque année pour une somme représentant le 6 % du prix de location.
7. La construction des clédars et emperchoires incombe à la commune, tandis que l'entretien et le remisage de ceux-ci sont à la charge du fermier. Pour les portails placés entre deux montagnes afferméés par la commune, la Municipalité désignera le fermier responsable.
8. Il sera fait un état des lieux et pris inventaire de tout ce qui est à l'usage du chalet et le tout sera rendu en bon état à la fin du bail.
9. Le fauchage et la distraite du foin ne peuvent avoir lieu sans autorisation de la Municipalité.
10. Le fermier ne pourra faire aucune réclamation pour le façonnage des bois, fours à charbon, carrière, extraction de gentiane ou toute autre exploitation, ni pour les transports s'y rapportant.
11. Les plans et parties décombrées de la montagne doivent être maintenus propres par le locataire, soit: débroussaillage, épierrage, enlèvement des teumons, capture des taupes, etc.
12. Le fermier est tenu de couper et de détruire les charbons sur la montagne, chaque année avant le 15 juillet.
13. Les pierres tombées des murs tout autour de la montagne doivent être relevées et replacées solidement.
14. L'amodiateur conduira et étendra régulièrement l'engrais naturel dans des endroits propices.

15. La fosse à purin doit être vidangée pour le 15 mai de chaque année, ainsi que chaque fois que cela est nécessaire durant la saison d'alpage.
16. Le fermier est responsable de l'appareillage des citernes; il devra prendre toutes mesures pour éviter les méfaits du gel et les pertes d'eau; il est tenu de fermer soigneusement le chalet en hiver; il est responsable des dégâts causés par sa négligence.
17. Le locataire devra maintenir continuellement en état de propreté le chalet et ses abords, les citernes et les bassins; il devra nettoyer à fond les citernes au moins une fois par période de trois ans.
18. Tous les travaux prévus aux art. 7 et 11 à 17, non exécutés en temps voulu, seront faits par les soins de la Municipalité, aux frais de l'amodiateur.
19. Le bois nécessaire au chalet sera façonné par les soins de l'administration communale et payé par le fermier à raison de Fr. 20.- le stère qualité bois de feu, pris en forêt. Il est tenu d'en laisser à la fin du bail, 8 stères soupés et entassés dans le chalet ou sous l'avant-toit.
20. La montagne sera pâturée par du bétail bovin, dont au moins 20 vaches; le bétail des espèces caprine et chevaline est exclu, sauf autorisation à demander à la Municipalité au moins 15 jours avant la montée.
21. Le jeune bétail sera rentré au chalet au moins une fois par jour.
22. Le prix annuel de location est fixé à Fr. 90.- la vache avec autorisation du Bureau des fermages; le fermier devra donc la somme annuelle de Fr. 90 x 40 = Fr. 3'600.-
23. En cas de nécessité, la Municipalité se réserve le droit de clôturer des parties de forêt, en vue de leur reconstitution ou pour des essais, ceci sans indemnité.
24. Le fermier ne pourra pas remettre la montagne à un tiers sans le consentement de la Municipalité.

Le Lieu le 26 janvier 1957.

Le fermier:

*Armand Guignard*

OR LA MUNICIPALITE  
Syndic, Le Secrétaire,

*M. P. R. J. J. J.*

Approuvé le	5.2.57
Sous No.	X. H. 1472
Bureau des fermages, de l'industrie et du commerce, Bureau des fermages	





Chalet-Neuf des Esserts

